

# Constitutionnalisme et contrôle politique des militaires en Afrique francophone

Par Michel Louis Martin\*

La tendance à la sédition des armées ou, d'une manière générale, l'instabilité de leurs relations avec les autorités civiles, normalement détentrices du pouvoir, a longtemps constitué l'un des traits dominants du (mal)fonctionnement des États africains. Amorcé sur le mode mineur et corporatiste de la désobéissance hiérarchique et de la mutinerie, puis continué au plan politique par l'intimidation ou le complot, le phénomène n'a pratiquement épargné aucun pays du continent, surtout en Afrique francophone.<sup>1</sup> Dans quasiment tous les cas, il s'est rapidement soldé, lors de coups d'État, par l'éviction des administrations en place et l'instauration de gouvernements conduits par des militaires (en leur nom propre ou celui de l'institution tout entière).<sup>2</sup> De fait, depuis les indépendances jusqu'à récemment encore, l'effectivité du pouvoir des premières a été bien moins longue que celle des seconds<sup>3</sup>; il est vrai que le "règne du kaki" ne constitue que la phase durcie d'un cycle néopatrimonialiste, surprésidentialisé et monopartiste, engagé antérieurement par les élites de succession coloniale.

---

\* Cet article prolonge une réflexion amorcée in Cabanis & Martin, 2010.

<sup>1</sup> Si la chose se vérifie de manière plus singulière en Afrique subsaharienne, les pays d'Afrique du Nord n'y ont pas complètement échappé. Par ailleurs, n'est pas prise en considération ici la problématique, différente de celle du prétorianisme et de son contrôle, des (ex)actions menées par les militaires, même si elles ont aussi des répercussions d'ordre politique, dans les situations de faillite étatique ou de guerre civile. En effet, dans ces hypothèses, si des éléments armés continuent de paraître jouer un rôle, ce n'est plus tant au nom de l'institution militaire tout entière, plus ou moins unie autour de sa hiérarchie ou du plus charismatique de ses officiers, mais bien plutôt de bandes agissant à la périphérie des forces régulières ("*soldats le jour, rebelles la nuit*") ou issues de leur désagrégation et opérant soit de manière autonome, en vivant d'extorsions et de pillage, soit placées au service de clans, de gangs ou de milices partisans. L'armée n'est plus guère dangereuse en tant que telle, sinon par les éléments qui échappent à son contrôle, paradoxalement devenus source d'insécurité. Le Libéria et la Sierra Leone ont vécu de telles dérives, sous des formes particulièrement aiguës au cours des années quatre-vingt-dix; la Côte d'Ivoire, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo ou le Tchad en sont d'autres exemples en Afrique francophone. Sur cette thématique, voir Mehler, 2012; également Bøås & Dunn, et Clapham, in Bøås & Dunn (eds.), 2007; Reno, 1998; Hills, 1997; pour une étude comparée plus théorique, voir Weinstein, 2007.

<sup>2</sup> Aux profils institutionnels variés, tant au plan de la répartition des pouvoirs qu'à celui de la composition, faisant souvent place, pour des raisons d'ordre technique, à des personnalités civiles, mais sans que le caractère prétorien du régime en soit affecté.

<sup>3</sup> Ce long épisode d'occupation du pouvoir est passé, du moins pour simplifier une réalité infiniment plus complexe, par plusieurs phases, impliquant des groupes successifs de la hiérarchie militaire, au point que l'on puisse évoquer à son propos la formule d'"histoire naturelle". Modéré et apolitique, sans objectif de pérennisation, à ses débuts, il se radicalise à partir du milieu des années soixante-dix sous l'égide d'une génération de jeunes officiers qui instaurent une gouvernance prônant une idéologie progressiste, voire radicale, souvent inspirée du modèle marxiste. Cette période, au cours de laquelle, souvent, l'autorité est aussi exercée sur un mode "sultaniste", constitue l'apogée du cycle autoritariste du pouvoir politique en Afrique. Celui-ci commence à s'inverser au milieu des années 1980 et se "thermidorise" en quelque sorte, tendance manifestée par une décompression autoritaire et une édulcoration idéologique, pour prendre fin avec les effets de la transition politique intervenue seulement au début de la décennie suivante: cf. Martin, in Bach & Kirk-Greene (eds.), 1993. Pour une réévaluation générale du phénomène, voir aussi McGowan, 2003.

Avec les régimes dits de la troisième vague, issus des transitions politiques intervenues au début des années quatre-vingt-dix, ce phénomène de “prétorianisation” du pouvoir paraît s’être atténué, sinon avoir cessé. Certes s’observent encore des manifestations anticonstitutionnelles de la part des armées, qui obèrent parfois des processus de stabilisation démocratique difficilement entamés. Pour autant, on a le sentiment que ces épisodes sont plus sporadiques que par le passé et surtout d’une nature sensiblement différente des précédents, en ce qu’à tout le moins les militaires ne cherchent plus à s’installer aux commandes de l’État.<sup>4</sup> Il semble bien par conséquent que les dispositifs de contrôle politique des militaires mis en place par les nouvelles administrations se soient révélés plus efficaces, en particulier ceux à caractère constitutionnel concernant l’espace francophone, qui sont l’objet de cet article ; autrement dit, si le risque prétorien semble plus faible en situation de libéralisation politique,<sup>5</sup> le jeu du constitutionnalisme est sans doute un des éléments expliquant une telle corrélation.

## I

La maîtrise des armes par la toge et la régulation de leurs rapports procèdent en général de deux types de techniques : “objectives” (via la professionnalisation des forces et leur séparation de la société) ou “subjectives” (par la mise en concordance des valeurs militaires avec celles du monde civil, ou avec l’idéologie du régime).<sup>6</sup> Mais ces mécanismes opèrent généralement dans un cadre normatif légal-rationnel, lui-même doté d’effets propres. Dans les démocraties matures, c’est généralement la loi (notamment les statuts des personnels militaires, les règlements de discipline générale, etc.) qui règle les multiples aspects de cette hiérarchisation des rapports civilo-militaires, que le temps a fini par fixer.

Dans les régimes africains nés de la transition post-autoritaire, on constate que leur prétention au retour à l’État de droit démocratique est prioritairement édictée par les lois fondamentales elles-mêmes, qui ont introduit des dispositions, à la tonalité souvent injonctive, visant à assurer la subordination des forces armées au politique et, par-delà, à faire obstacle à toute résurgence dictatoriale d’origine martiale. Il s’agit là d’une des caractéristiques distinctives du nouveau constitutionnalisme africain, dont les effets ne sont peut-être pas sans lien avec le déclin récent du prétorianisme et le “recantonnement” des armées. La force de ces divers arrangements tient évidemment au fait, qu’à la différence de ce qui se produisait autrefois lorsqu’elle était “sans effectivité”,<sup>7</sup> la norme constitutionnelle aujourd’hui, est désormais perçue comme consubstantielle à l’État de droit démocratique, seul cadre acceptable de l’exercice de l’autorité ; fondement de la légitimité de l’action de l’État et des institutions, elle tend à contraindre le comportement de leurs acteurs qui ne

---

<sup>4</sup> Par exemple, Clark, in Diamond & Plattner (eds.), 2011. On reviendra plus longuement sur ce point *in fine*.

<sup>5</sup> Voir Lindberg & Clark, 2008.

<sup>6</sup> Pour reprendre une distinction fondée sur les travaux pionniers de Huntington (1957) et de Janowitz (1960).

<sup>7</sup> Okoth-Ogendo, in Greenberg *et al.* (eds.), 1993 ; Owona, 1985.

sauraient s’y soustraire sans encourir l’opprobre, voire la sanction, tant de la part des opinions publiques nationales que de celle de la communauté internationale.<sup>8</sup>

On remarquera au passage qu’afin de préempter de manière définitive tout risque de coup d’État, les responsables politiques élus à la tête des nouveaux régimes auraient très bien pu opter, sinon pour une suppression pure et simple de leurs forces armées, tout au moins pour une réduction de leur format, ou encore pour leur désarmement partiel. L’émergence de systèmes régionaux et multilatéralisés de défense, ainsi que les opportunités offertes par l’externalisation, voire la privatisation de la sécurité, étaient en effet de nature à le permettre matériellement, sans compter les moyens dérivés des processus dits de réforme du secteur de la sécurité. Les économies dégagées, au surplus, étaient susceptibles de satisfaire aux conditions financières imposées par les programmes d’aide et d’assistance internationaux devenus plus contraignants. En fait, et pour nombre de raisons d’ordre géopolitique, aucun pays africain ne s’est engagé dans cette voie,<sup>9</sup> et par conséquent la question du contrôle civil des institutions militaires et de leurs membres ne pouvait dans ces conditions qu’être prioritaire. Les nouvelles lois fondamentales<sup>10</sup> se sont

<sup>8</sup> Non qu’il n’y ait pas d’exceptions, mais la tendance va dans le sens de “la fin de l’informalité politique” : Akech, 2011. Voir aussi Van Cranenburgh, in Grugel (ed.), 1999, chap. 6, et Soma, 2008.

<sup>9</sup> Les présidents Félix Houphouët-Boigny et Konan Bédié y avaient songé pour la Côte d’Ivoire, ce qui n’a d’ailleurs pas empêché, et vraisemblablement ce qui a provoqué, l’irruption des militaires sur la scène politique fin 1999. La question semble également avoir été évoquée à Madagascar après les élections présidentielles de décembre 2006 et explique les conditions de l’éviction du chef de l’État en mars 2009. La réduction des effectifs était aussi recommandée par certains programmes de réforme du secteur de la sécurité, mais sans grand succès (voir *infra*). Sans doute, s’agissant de justifier le maintien de forces armées nécessairement coûteuses et politiquement problématiques n’est peut-être pas absente la crainte, et hors le besoin de disposer d’un ultime instrument de sécurité pour traiter les éventuels dissidences et désordres internes, que, même si le continent ne forme pas un système interétatique vraiment compétitif mais plutôt relativement pacifié, les différentiels de puissance qui se creusent progressivement, ne débouchent sur des politiques extérieures plus agressives, notamment à l’égard des petits États, surtout s’ils sont pauvres (et dont, de surcroît, les populations auraient sans doute moins à perdre dans l’hypothèse d’une absorption) ; de même, il est possible que dans un contexte de déclin économique, les leaders politiques soient tentés de recalculer les bénéfices de la paix pour préférer opérer dans des situations de belligérance, dont l’histoire montre qu’elles sont susceptibles d’accroître et de moderniser leurs capacités extractives et d’atténuer les tensions ethnoculturelles internes, même s’il convient de ne pas surdéterminer le rôle de la conflictualité à cet égard (cf. Taylor & Botea, 2008) ; sur ces questions : Herbst, 1990, notamment, et 1989, problématiques reprises in Herbst, 2000 ; aussi Thies, 2009. Sur les nouveaux risques d’ingérences : Perrot, 2005.

<sup>10</sup> Dont l’origine, cela a été dit, se situe à la fin des années 1980 ou au début 1990. Tous ces textes ont fait l’objet de révisions, parfois c’est même un nouveau texte qui a été promulgué. Il s’agit des lois fondamentales algériennes du 28 février 1989 (révisée en 1996, 2002, puis 2008) ; béninoise du 11 décembre 1990 ; burkinabè du 11 juin 1991 (révisée en 1997, 2000, 2002 et 2012) ; burundaise du 18 mars 2005 (les précédents textes dataient de 1992, 1996 et 2004) ; camerounaise du 2 juin 1972 (plusieurs fois modifiée entre 1975 et 1991 et remaniée en 1996 et 2008) ; comorienne du 23 décembre 2001 (révisée en 2009) ; congolaise-Brazzaville du 20 janvier 2002 (les précédents textes étaient de 1992 et 1997) ; congolaise-Kinshasa (République démocratique du Congo) du 18 février 2006 (modifiée en janvier 2011) ; djiboutienne du 15 septembre 1992 (modifiée en 2006, 2008 et 2010) ; gabonaise du 26 mars 1991 (modifiée en 1994, 1995, 1997, 2000 et 2003) ; guinéenne du 7 mai 2010 (le précédent texte datait de 1990) ; ivoirienne du 23 juillet 2000 ; malgache du 11 décembre 2010 (le texte précédent datait de 1992, révisé) ; marocaine du 1<sup>er</sup> juillet 2011 (le texte précédent datait de 1996) ; mauritanienne du 12 juillet 1991 (modifiée en 2006) ; nigérienne du 25 novembre 2010 (les précédents textes dataient de 1996 et 1999) ; rwandaise du 4 juin 2003 (les textes précédents les plus récents étaient de 1991 et 1995) ; sénégalaise du 22 janvier 2001 (révisée en 2003, 2006, 2007, 2008, 2009 et 2012) ; tchadienne du 14 avril 1996 (modifiée en 2005) ; togolaise du 14 octobre 1992 (révisée en 2002 et 2005) ; tunisienne du 27 janvier 2014 (le texte précédent datait du 1<sup>er</sup> juin

donc employées, et non sans minutie, à agencer les rapports civilo-militaires et à établir la répartition des compétences en matière de défense entre les branches du gouvernement. En outre, un certain nombre de développements plus novateurs, reflétant souvent la diversité des histoires nationales et donc les craintes que continuent de susciter les militaires dans chaque pays, s'efforcent de multiplier les défenses contre leur éventuelle interférence dans le domaine politique, précautions dont les constituants ne surestiment sans doute pas l'efficacité, mais qui traduisent du moins leur préoccupation. Une sorte de proportionnalité se donne d'ailleurs à observer entre le nombre des dispositions constitutionnelles concernant l'institution militaire – jusqu'à parfois lui consacrer un chapitre à part, outre toutes celles réparties dans le reste du texte<sup>11</sup> – et l'intensité de son immixtion politique dans les différents États concernés au cours des trente dernières années.

## II

On observe en premier lieu que les mesures adoptées en matière d'aménagement des relations civilo-militaires sont presque toujours accompagnées, généralement dans le cadre des préambules des lois fondamentales,<sup>12</sup> d'un plaidoyer où est manifestée de manière solennelle la volonté de lutter contre l'autoritarisme, dont les différentes déclinaisons – et singulièrement prétorienne – sont spécifiées et stigmatisées, ou contre les actes de violence armée et de guerre. Un discours, par conséquent, qui se surajoute aux déclarations plus conventionnelles à propos de l'adhésion à la démocratie et à l'État de droit, du respect du pluralisme et de la bonne gouvernance, ou encore de la protection des libertés contre toutes leurs atteintes.

Il s'agit bien d'une spécificité notable, d'une originalité même, du constitutionnalisme subsaharien, que l'on ne retrouve pas, du moins de manière aussi marquée ailleurs dans les pays affectés d'un passé semblable. Aussi quelques exemples, tirés généralement des préambules (parfois d'articles, dans le corps du texte que l'on citera), méritent-ils d'être relevés tant ils sont symptomatiques. Le Bénin proclame au nom du peuple, son "*opposition fondamentale à tout régime politique fondé sur [...] l'arbitraire, la dictature, l'injustice [...] la confiscation du pouvoir, le pouvoir personnel*".<sup>13</sup> Ces termes en préfigurent d'autres. Ainsi le texte togolais qui parle de "*ferme volonté de combattre tout régime politique fondé sur l'arbitraire, la dictature, l'injustice*" ou celui de la Guinée, qui

---

1959). N.B. Faute d'éléments tangibles concernant l'applicabilité des textes à la suite d'une crise, comme au Mali depuis 2012 (c'est l'Acte fondamental de l'État du Mali du 26 mars 2012, d'ailleurs dérivé du texte de 1992, qui l'est en principe) ou en République centrafricaine depuis mars 2013 (le référendum d'approbation du nouveau projet de constitution a été reporté au début décembre 2015), et pour ne pas écarter ces cas d'étude, on a quand même pris en compte les derniers textes en vigueur avant leur suspension : centrafricain du 26 décembre 2004 (le précédent était de 1994), malien du 25 février 1992. Pour la Centrafrique, l'on a indiqué les changements susceptibles d'être introduits.

<sup>11</sup> Ainsi au Burundi, au Congo-Brazzaville, en Guinée, en République démocratique du Congo, au Rwanda et au Tchad.

<sup>12</sup> Autrefois à portée juridiquement floue, ils sont désormais considérés comme partie intégrante du texte constitutionnel, ce que de nombreuses constitutions stipulent explicitement.

<sup>13</sup> Faits auxquels un projet de révision envisageait d'ajouter, entre autres, "*l'exclusion*" et "*la transmission héréditaire du pouvoir*".

accentue ceux de sa loi fondamentale de décembre 1990, et où l'on peut lire que le *“peuple affirme solennellement son opposition fondamentale à toute forme inconstitutionnelle de prise de pouvoir, à tout régime fondé sur la dictature, l'injustice [...]”*. Le Burkina Faso, qui réaffirme son *“attachement à la lutte contre toute forme de domination”*, de même que la proscription par le peuple de *“toute idée de pouvoir personnel”* (Art.168), déclare illégal tout pouvoir ne tirant pas sa source de la constitution, *“notamment celui issu d'un coup d'État ou d'un putsch”* (Art.167 §2). Dans la même veine, le Congo-Brazzaville condamne *“le coup d'État, l'exercice tyrannique du pouvoir et l'usage de la violence politique sous toutes ses formes, comme moyens d'accession au pouvoir ou de sa conservation”*; et encore est-ce là une version euphémisée que la véritable philippique qui introduisait le préambule de 1992 à propos de *“l'intolérance et la violence politique [qui] ont fortement endeuillé le pays, entretenu et accru la haine et les divisions [...]”*, du *“coup d'État [qui] s'est inscrit dans l'histoire politique du Congo [...] et a annihilé l'espoir d'une vie véritablement démocratique”*, ou encore celui de 1997 qui stigmatise les *“exécution sommaires”*, les *“assassinats crapuleux”* et toujours *“les coups d'État”*. Quant au Niger, il déclare son *“opposition absolue à tout régime politique fondé sur la dictature, l'arbitraire, l'impunité, l'injustice [...], le pouvoir personnel et le culte de la personnalité”* (clause qui n'apparaissait d'ailleurs pas dans le texte précédent). Le préambule centrafricain déclare la ferme opposition du peuple *“à la conquête du pouvoir par la force et à toute forme de dictature et d'oppression [...]”*.

Lorsque ce ne sont pas les figures politiques de l'autoritarisme qui sont évoquées, ce sont alors les drames associés à l'usage de la violence armée dont il est fait mention, et leur retour qui est proscrit. Le Burundi réaffirme ainsi *“la détermination inébranlable [du peuple] de mettre un terme aux causes profondes de l'état continu de la violence ethnique et politique, de génocide et d'exclusion, d'effusion de sang, d'insécurité et d'instabilité politique [...]”* et le Rwanda, la résolution de son peuple à *“combattre l'idéologie du génocide et toutes ses manifestations [...ainsi que] la dictature [...]”*.

Il est d'autres rédactions plus allusives, mais visant toujours à dénoncer les maux du passé ou à faire référence à une histoire avec laquelle l'on entend rompre, en termes d'ailleurs très proches d'un pays à l'autre, ce qui trahit peut-être des sources d'inspiration communes. Au Mali, étaient évoqués (ces termes n'apparaissent pas dans l'Acte fondamental de 2012) dès la première phrase du préambule, les *“idéaux des victimes de la répression et des martyrs tombés sur le champ d'honneur pour l'avènement d'un État de droit et de démocratie pluraliste”*. Au Bénin, encore, sont rappelés *“l'évolution constitutionnelle et politique mouvementée [...] et les changements successifs de régimes”* de la nation. Le Tchad, qui reprend aussi le thème de l'*“évolution institutionnelle et politique mouvementée”*, fait allusion, non sans redondance, aux *“années de dictature et de parti unique”*, à *“la crise institutionnelle et politique”* affectant le pays *“depuis plus de trois décennies”*, tout comme *“les différents régimes qui se sont succédé et ont créé et entretenu le régionalisme, le tribalisme, le népotisme, les inégalités sociales, les violations des droits [...] et des libertés fondamentales [...] dont les conséquences ont été la guerre,*

*la violence politique [...] la haine, l'intolérance [...]*". En République démocratique du Congo, le préambule de la constitution, quant à lui, cite l'injustice, le clientélisme, le clanisme parmi d'autres maux, qui "*par leurs multiples vicissitudes sont à l'origine de l'inversion générale des valeurs et de la ruine du pays*". Celui de Madagascar constate que "*le non-respect de la constitution ou sa révision en vue de renforcer le pouvoir des gouvernants au détriment des intérêts de la population sont les causes de crises cycliques*" et plaide pour l'élimination de toute forme d'injustice, de corruption et de discrimination, tout en interdisant les partis prônant le totalitarisme (Art.14 §3). La constitution tunisienne de 2014 évoque la lutte pour "*l'élimination de la dictature [...] la réalisation des objectifs de la révolution [...] du 17 décembre 2010-14 janvier 2011*".

Certes, ces rappels d'un passé de dictature et d'injustice, ces engagements à en éviter le retour peuvent à juste titre passer pour purement incantatoires, trahissant une méfiance à l'égard d'une institution qui a longtemps outrepassé ses fonctions et considérée comme responsable de l'échec de la démocratisation. Mais par-delà les mots et les formules s'affiche aussi la volonté du constituant de doter les nouveaux régimes de divers moyens institutionnels de contrôle politique des forces armées et se prémunir contre ce qui fut dans le passé la forme la plus endémique de gouvernement autoritaire sur le continent.<sup>14</sup>

### III

Le double principe de la subordination institutionnelle des forces armées à l'autorité civile et de la prééminence du chef de l'État en matière de défense figure en bonne place parmi tous ceux qui ont été mis en avant, notamment dans les États qui ont été les plus affectés par les interventions politiques de la part des militaires.

S'agissant du premier aspect, le texte tchadien apparaît comme le plus insistant. Il commande en effet, de manière très réitérative, dans les trois alinéas de son article 190 que les forces armées sont "*au service de la nation*", "*soumises à la légalité républicaine*" et "*subordonnées au pouvoir civil*". Comme si elles risquaient de sembler insuffisantes, ces dispositions précautionneuses sont reprises dans les trois autres chapitres successivement consacrés à la gendarmerie nationale, à la police nationale et à la garde nationale et nomade, avec des stipulations qui détaillent l'obligation pour chacune de ces institutions de n'agir que dans "*le respect des libertés et des droits de l'homme*" (Arts.197, 199 et 201). Dans la même veine, mais plus sobrement, la constitution du Congo-Brazzaville souligne que la force publique, qui comprend la police nationale, la gendarmerie nationale et les forces armées (Art.170), "*est subordonnée à l'autorité civile*" (Art.171 §2), formule qui est également utilisée pour "*les corps de défense et de sécurité*" dans la loi fondamentale burundaise (Art.246) et de manière synonymique ("*soumises*") en République démocratique du Congo (Art.188 §3) et en Guinée (Art.141 §1<sup>er</sup> qui dicte en outre qu'elles sont républicaines et au service de la nation). Pour ce qui est du Togo, il est prescrit que les

<sup>14</sup> À ce titre, ils s'inscrivent dans un ensemble plus large de mesures également destinées à mieux assurer la protection des droits et des libertés, notamment avec l'affirmation de l'indépendance du juge et le développement d'un contrôle de la constitutionnalité des lois : voir Cabanis & Martin, 2013.

forces armées sont “*entièrement soumises à l’autorité politique constitutionnelle régulièrement établie*” (Art.147). Souvent dans ces textes, comme dans d’autres, on le verra un peu plus loin, ces injonctions sont complétées par celles qui requièrent des militaires une totale neutralité politique.

Quant à la distribution des responsabilités en matière de sécurité et de défense, elle correspond à un schéma plutôt conventionnel, progressivement défini au cours du 19<sup>e</sup> siècle en faveur des autorités politiques civiles, qui a pris sa forme apparemment durable avec le constitutionnalisme occidental de l’après-guerre et dont le modèle français de 1958 a sans doute servi de source d’inspiration.<sup>15</sup> Et c’est sur ces bases que les lois fondamentales actuellement en vigueur en Afrique francophone ont établi leurs propres équilibres. Trois termes reviennent de façon à peu près constante.

Il s’agit en premier lieu de désigner le président de la République comme “*le chef suprême des forces armées*”, selon la tournure adoptée pratiquement mot à mot et de plus en plus fréquemment, au fur et à mesure des réformes constitutionnelles.<sup>16</sup> Celle-ci est désormais choisie par préférence à la formule française, plus courante autrefois, de “*chef*

---

<sup>15</sup> Celui-ci est fondé sur une répartition fort claire des rôles, du moins dans sa formulation. Le président de la République est “*chef des armées. Il préside les conseils et comités supérieurs de la défense nationale*” (Art.15). Il est également le “*garant de l’indépendance nationale, de l’intégrité du territoire [...]*” (Art.5 §2) et nomme aux “*emplois civils et militaires de l’État*” (Art.13 §2) ; s’ajoutent les pouvoirs conférés en cas d’application de l’article 16. Le gouvernement, pour sa part, “*dispose de l’administration et de la force armée*” (Art. 20 §2) et le Premier ministre “*est responsable de la défense nationale*” (Art. 21). C’est au parlement qu’il appartient d’autoriser la déclaration de guerre (Art.35 §1<sup>er</sup>) et de ratifier et d’approuver les traités de paix et accords relatifs à l’organisation internationale (Art.53 §1<sup>er</sup>). Cette division du travail (inégalitaire) est le résultat d’un glissement très progressif au profit du chef de l’État ; elle est d’ailleurs confortée par l’ordonnance du 7 janvier 1959. La constitution de 1848 indiquait simplement qu’il “*dispose de la force armée*”, mais avec une précaution trahissant quelque crainte étant donné qu’il lui était interdit de “*pouvoir jamais la commander en personne*” (Art.50). Les lois constitutionnelles de 1875 reprenaient la formule conférant au président de la République le droit de disposer de la force armée, mais sans y ajouter la réserve de 1848 (Art.3 de la loi du 25 février). Cette tournure se retrouvait mot à mot dans le projet constitutionnel d’avril 1946 (Art.98) qui fut rejeté par référendum. C’est finalement dans le texte accepté en octobre 1946 qu’apparaît la notion de “*chef des armées*” (reprise de la constitution de 1791) présentée comme seulement un *titre* conféré au titulaire de la magistrature suprême (Art.33), tandis que le président du Conseil “*assure la direction des forces armées et coordonne la mise en œuvre de la défense nationale*” (Art.47 §3). Si le document de 1958 fondant la V<sup>e</sup> République assure une assez large prédominance du chef de l’État en matière militaire, c’est donc au terme d’une évolution commencée plus d’un siècle auparavant et dont elle ne constitue que le couronnement. Le mouvement ne s’est d’ailleurs pas figé depuis. Plusieurs prescriptions de niveau législatif ou réglementaire sont venues affermir l’autorité du président de la République qui a, au surplus, bénéficié du processus nécessairement solitaire de décision en matière de dissuasion nucléaire. Pour ce qui du législatif, en revanche, et par-delà la multiplicité des textes constitutionnels dont s’est dotée la France depuis la Révolution, un principe est à peu près constant : c’est au parlement qu’il appartient d’autoriser la déclaration de guerre (Art.35) et de ratifier les traités internationaux (titre VI) ; voir entre autres analyses, Drago, 1996; Viel, 1993. Également pour une perspective plus politiste: Cohen, 2008. On observe que le Burundi et le Rwanda utilisent le titre de “*commandant en chef*” et la République démocratique du Congo de “*commandant suprême*”, autrement dit des traductions quasi littérales de la formule américaine de “*commander-in-chief*” ; la Tunisie attribue au chef de l’État le “*haut commandement des forces armées*” (Art.77 §2-3) alors que l’article 44 du texte précédent lui conférait le titre de “*chef suprême des armées*”.

<sup>16</sup> Article 77-1<sup>o</sup> algérien, Art.52 burkinabè, Art.110 burundais, Art.22 §8 centrafricain, Art.78 congolais-Brazzaville, Art.83 §1<sup>er</sup> congolais-Kinshasa, Art.32 §1<sup>er</sup> djiboutien, Art.22 §1<sup>er</sup> gabonais, Art.47 ivoirien, Art.56 §1<sup>er</sup> malgache, Art.44 malien, Art.53 marocain, Art.34 mauritanien, Art.63 §1<sup>er</sup> nigérien, Art.110 §1<sup>er</sup> rwandais, Art.45 §2 sénégalais et Art.86 tchadien.

des armées”,<sup>17</sup> que seuls le Cameroun (Art.8), les Comores (Art.12 §5), la Guinée (Art.47 §3) et le Togo (Art.72) retiennent. À cet égard, il est difficile de déterminer si, dans l'esprit des constituants, l'absence de l'adjectif “suprême” a une valeur déqualifiante, qui priverait le chef de l'État d'une partie de sa suprématie ou si elle se veut, au contraire, valorisante en le rapprochant de l'armée, tout en faisant perdre à son droit de commandement une partie de ce qu'il peut avoir de théorique dans la mesure où il n'est pas “direct” mais “suprême”. Il est probable toutefois que ces différences de désignations ne soient que le résultat aléatoire de modes de rédaction constitutionnelle collectifs qui ont conduit à des variantes de portée incertaine, même s'il demeure que le qualificatif “suprême” est de plus en plus usité. On relèvera à propos du Maroc que si l'article 53 présente effectivement le roi comme “chef suprême des Forces armées royales”, en fait, depuis l'indépendance, il est de tradition, respectée tant par Mohammed V que par Hassan II, de placer à la tête des armées le fils aîné appelé à monter sur le trône.<sup>18</sup>

Dans toutes ces lois fondamentales, à l'exception de celles qui concernent les Comores, Djibouti et le Rwanda, le titre s'accompagne, comme en France, de la présidence des conseils et comités supérieurs de la défense nationale ou leurs équivalents institutionnels.<sup>19</sup> À Madagascar, ce pouvoir fait l'objet d'une formulation particulière et alambiquée dont il est difficile d'apprécier le sens exact, puisqu'il est confié au chef de l'État le soin d'arrêter “le concept de la défense nationale sous tous ses aspects militaire, économique, social, culturel, territorial et environnemental” (Art.56 §4; le membre de phrase : “dans le cadre de la politique générale de l'État”, qui suivait dans le texte précédent, a donc été supprimé depuis 2007).

Quasiment partout (sauf en Algérie où il est simplement “responsable de la défense nationale”, Art.77-2), le chef de l'État est “garant de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire” (ou encore, aux Comores, “de l'intangibilité des frontières”,

<sup>17</sup> L'avant-projet constitutionnel préparé par le gouvernement en 1958 avait prévu d'élever le président de la République au rang de “chef suprême des armées” présidant “les conseils organiques intéressant la défense nationale” (Art. 13), adjectif emprunté, semble-t-il, au texte américain (Art.2, sect. 2 §1<sup>er</sup>), mais le comité consultatif constitutionnel choisit de revenir à la formule de 1946 en supprimant le qualificatif “suprême”.

<sup>18</sup> Il s'agit d'ailleurs là d'un usage également suivi, sous des formes diverses, par nombre d'autres régimes monarchiques : l'institution militaire est pour le futur souverain un lieu d'acquisition de réflexes de discipline et d'entraînement au commandement ; elle est également un enjeu de pouvoir capable de se révéler important en cas de contestation, en particulier en début de règne; les illustrations sont nombreuses, et à cet égard, celle de Juan Carlos d'Espagne en fut l'une des plus convaincantes.

<sup>19</sup> Les termes de l'article 15 français les concernant (l'Art.13 de l'avant-projet évoquait tour à tour “les conseils organiques”, puis “les conseils suprêmes” de la défense nationale, au nombre de trois aujourd'hui) sont usités par quelques textes africains ; d'autres recourent à des appellations plus spécifiques se voulant peut-être moins anodines du point de vue des fonctions de ses organes, d'ailleurs souvent détaillées : Haut conseil de la défense nationale (à Madagascar) ; Conseil supérieur de sécurité (au Maroc, où “il veille aussi à la bonne gouvernance sécuritaire”), Conseil supérieur de la Défense nationale (au Bénin, en Guinée et en République démocratique du Congo) ; Conseil de sécurité nationale (Tunisie) ; au Niger et au Sénégal opère à côté du Conseil supérieur de la défense nationale, le Conseil national de sécurité ; (cf. mêmes articles ou articles suivants). On note enfin qu'en Algérie et au Burundi, ces instances (le Haut conseil de sécurité et le Conseil national de sécurité respectivement) sont mentionnées à part, au titre pour le premier des “Institutions consultatives” (avec le Haut conseil islamique) et des “Conseils nationaux” pour le second.



Art.12),<sup>20</sup> de même, nomme-t-il aux emplois militaires – qualificatif parfois précisé dans un sens limitatif.<sup>21</sup> Il est à noter en outre, et en dehors évidemment du cas des régimes de type explicitement présidentiel, tels l’Union des Comores ou le Congo-Brazzaville, que c’est parfois le président de la République, et non le gouvernement, comme le veut la formulation française, qui dispose de la force armée et/ou qui est responsable de la défense nationale, ainsi du Bénin (Art.54 §2), du Cameroun (où “*il veille à la sécurité [...] extérieure de la République*” : Art.8-3), de la Guinée (Art.47 §2), de la République centrafricaine (Art.22 §9) et du Sénégal (Art.45 §1<sup>er</sup>).

Il ressort bien, par conséquent, que presque toutes les lois fondamentales confient prioritairement la défense du pays au chef de l’État, sous-entendant qu’il reviendra aux forces armées d’assurer concrètement la mise en œuvre de cette obligation en fonction de ses consignes. Une telle présentation, qui ne saurait être interprétée comme une simple clause de style, surtout mise en regard de ses autres compétences-clés concernant le fonctionnement régulier des pouvoirs publics, la continuité de l’État, l’indépendance nationale et l’intégrité du territoire, entend marquer la subordination de l’institution militaire à la magistrature suprême. Il n’est qu’une exception, celle de l’Algérie, révélatrice des rapports spécifiques que l’exécutif entretient avec l’institution militaire, dans la mesure où elle reste silencieuse sur le rôle du président de la République en matière de défense de l’intégrité du territoire (on l’a dit, il est simplement “*responsable de la défense nationale*”, Art.77-2) et confère cette charge directement à l’armée.

#### IV

Ce rôle prééminent du chef de l’État en matière de défense<sup>22</sup> s’accompagne de responsabilités moins affirmées en ce domaine, dévolues à la deuxième composante de l’exécutif (lorsqu’elle existe évidemment), le gouvernement d’une part, ainsi qu’à l’institution législative d’autre part, et pour lesquels l’unité de formulation paraît moins forte. À l’exception des quelques cas de type présidentiel ou “présidentialisés” évoqués plus haut,

<sup>20</sup> Article 41 §2 béninois, Art.36 §5 burkinabè, Art.95 §2 burundais, Art.22 §3 centrafricain, Art.56 §3 congolais-Brazzaville (qui ajoute “*la continuité de l’État*”), Art.69 §3 congolais-Kinshasa, Art.22 djiboutien, Art.8 §2 gabonais, Art.47 §1<sup>er</sup> guinéen, Art.34 ivoirien, Art.44 §2 malgache, Art.29 §2 malien, Art.42 §2 marocain, Art.24 §3 mauritanien, Art.46 §4 nigérien, Art.98 §3 rwandais, Art.42 §3 sénégalais, Art.60 §4 tchadien, Art.58 §1<sup>er</sup> togolais et Art.72 tunisien.

<sup>21</sup> Dans nombre de cas, et hors celui des systèmes présidentiels, cette compétence ne se combine pas avec celle du Premier ministre, comme en France ; soit que cette dernière ne concerne que les emplois civils (Cameroun, Guinée, République centrafricaine, Sénégal), soit qu’il n’en est pas fait mention (Côte d’Ivoire, Mali, Mauritanie, Niger, Tchad et Togo). En Algérie, au Burkina Faso, au Burundi, au Congo-Kinshasa, à Djibouti, au Gabon, à Madagascar, au Maroc et au Rwanda, cette prérogative est partagée, étant entendu que la nomination aux postes les plus importants est réservée au chef de l’État (délibérée ou non en conseil des ministres), des postes qui peuvent être qualifiés : officiers généraux au Togo (Art.70 §3) ; titulaires des grands commandements et chefs de corps à Djibouti (Art.32 §1<sup>er</sup>) ; emplois [militaires] supérieurs au Burundi (Art.111) ; chef d’État-major général des armées et emplois de la haute administration militaire au Burkina Faso (Art.52 §2 et 55 §1<sup>er</sup>) ; hautes fonctions militaires au Tchad (Art.84 §2) et en Tunisie (Art.78 al.) ; hautes fonctions et hauts emplois militaires au Congo-Brazzaville (Art.77 §1<sup>er</sup> et 2).

<sup>22</sup> Si cette centralisation du contrôle opère en faveur de la subordination des armes à la toge, elle est en même temps un levier qui renforce encore la posture institutionnelle quasi hégémonique du chef de l’exécutif.

la tournure selon laquelle le gouvernement “*dispose de l'administration et de la force armée*” est reprise dans les autres lois fondamentales, mais parfois avec nombre de variantes. Elle se retrouve telle quelle au Mali (Art.53) et en Mauritanie (Art.43 §2). Cinq autres États y ajoutent une extension en mettant aussi à la disposition du gouvernement les forces de sécurité en général, ainsi au Burkina Faso (Art.61 §3), au Gabon (Art.28 §2), à Madagascar (Art.63 et 65-9° qui distinguent entre le gouvernement et le Premier ministre), au Niger (Art.76 §2 qui parle de “*force publique*” et où le gouvernement ne peut disposer de la force armée que “*dans les conditions fixées par la loi*”), en République démocratique du Congo (Art.91 §4) et au Togo (Art.77 §1<sup>er</sup>).

Dans les cas restants, il n'est pas fait mention de cette responsabilité, soit que la constitution ne confie au gouvernement que l'administration et les forces de police et de sécurité intérieure, comme au Tchad (Art.99), soit encore que de façon plus limitative, elle ne lui attribue que l'administration, comme au Cameroun (Art.12-4), en Guinée (Art.58 §1<sup>er</sup>), au Maroc (Art.89 §2), en République centrafricaine (Art.39 §2 ; article suivant dans le projet) et en Tunisie (Art.92 §3), soit enfin qu'elle demeure muette, comme au Burundi et à Djibouti, mais sans que pour autant il soit explicitement stipulé que ce soit le chef de l'État qui en dispose.<sup>23</sup>

Enfin, pour ce qui est du rôle que les lois fondamentales assignent à l'organe parlementaire en matière de défense et de sécurité, il est passablement réduit. Il se borne à autoriser la déclaration de guerre par le chef de l'État, prérogative, lourde en théorie, mais sans grande portée aujourd'hui compte tenu des évolutions entourant le déclenchement des opérations militaires. On note aussi que dans certaines situations de bicamérisme, seule la chambre élue au suffrage direct en dispose<sup>24</sup> ; au Cameroun et aux Comores, il n'en est pas fait mention. Quelquefois même cette compétence n'est pas exclusive, quand elle n'est pas plutôt entre les mains de l'exécutif. Ainsi, cinq pays ont prévu un régime qui est favorable au chef de l'État : l'Algérie où il “*déclare la guerre en cas d'agression effective ou imminente*”, après avoir réuni le conseil des ministres, entendu le Haut conseil de sécurité et consulté les présidents des deux assemblées (Art.95 §1<sup>er</sup>) ; le Bénin où il peut procéder de même si des “*circonstances exceptionnelles*” interdisent à l'Assemblée nationale de “*siéger*

<sup>23</sup> On voit que parfois la distinction entre l'autorité du chef de l'État et celle du Premier ministre en matière de contrôle de la force armée n'est pas toujours facile à manier, notamment en situation de cohabitation. À cet égard, les juristes français ont réalisé un important travail de réflexion pour déterminer la ligne de partage entre les compétences de chacun. Dans la mesure où les textes constitutionnels africains sont, sur ce point, souvent rédigés en termes semblables, il sera possible aux autorités politiques de s'inspirer de la doctrine française pour autant qu'elles le désirent et qu'elles fassent le choix de traiter ces questions en fonction de critères juridiques et non de rapports de forces politiques.

<sup>24</sup> Article 101 §1<sup>er</sup> béninois, Art.106 §2 burkinabè qui ajoute l'autorisation d'envoi de troupes à l'étranger, Art.59 centrafricain (qui devient l'Art. 64 dans le projet), Art.130 §1<sup>er</sup> congolais-Brazzaville et Art.86, 119-2 et 143 §1<sup>er</sup> congolais-Kinshasa, qui exigent l'autorisation des deux chambres réunies en congrès, Art.62 §1<sup>er</sup> djiboutien, Art.49 gabonais, Art.91 guinéen à la majorité des deux tiers, Art.73 ivoirien, Art.95-III malgache qui requiert un vote des deux chambres réunies en congrès à la majorité absolue de leurs membres, Art.71 malien, Art.58 mauritanien, Art.104 nigérien, de même que pour l'envoi de troupes à l'étranger, Art.70 §1<sup>er</sup> sénégalais, Art.124 tchadien, Art.72 togolais, par l'Assemblée nationale et Art.77 §2-4 tunisien à la majorité des trois cinquièmes (pour l'envoi de troupes à l'étranger il suffit de l'accord du président de la chambre et du chef du gouvernement).

*utilement*”, l’adverbe venant limiter la portée du verbe (Art.101 §2) ; enfin, le Maroc où le roi ne se voit imposer en ce domaine qu’une délibération du conseil des ministres et l’obligation d’une communication au parlement préalable à la guerre (Arts.49-8 et 99). On notera qu’en Algérie, l’état de guerre proroge le mandat du chef de l’État (Art.96 §2 algérien), ce qui peut évidemment s’avérer une source de tentation.<sup>25</sup> S’ajoutent les cas du Burundi et du Rwanda: le premier ne requiert que la simple consultation du gouvernement et des bureaux des deux assemblées (Art.110); le second donne au chef de l’État le droit de déclarer la guerre et d’en informer le parlement qui statue à la majorité simple des membres de chaque chambre dans un délai ne dépassant pas sept jours (Arts.136 et 170).

L’unité des constitutions d’Afrique francophone redevient plus nette ensuite sur deux autres aspects de la compétence du législatif touchant aux forces armées. Il s’agit, comme en France, de faire relever du domaine de la loi les principes fondamentaux de l’organisation générale de la défense nationale, ainsi que les garanties fondamentales offertes aux militaires, au titre d’employés de l’État.<sup>26</sup> Du point de vue constitutionnel, par conséquent, la place des parlements africains dans le domaine de la chose militaire est minorée par rapport à celle dont bénéficie l’exécutif. Mais cette tendance à la “déparlementarisation” de la défense nationale, alors même que les interventions extérieures se multiplient, ne leur est pas propre, puisqu’elle s’observe un peu partout ailleurs, à des degrés divers.<sup>27</sup> Il reste, alors même que le nouveau constitutionnalisme semble vouloir redonner un peu plus de poids institutionnel aux organes de représentation,<sup>28</sup> que ce phénomène, on va le voir, affecte aussi leurs capacités de contrôle de l’institution militaire.

## V

La distinction des domaines civil et militaire, ainsi que la subordination du second au premier, et la répartition des prérogatives de défense entre les instances civiles, sont complétées par d’autres mesures de contrôle qui les renforcent encore, au point parfois de laisser affleurer la défiance des régimes issus de la transition démocratique envers leurs forces armées. Leur détermination est variable selon les pays et se trouve évidemment liée au degré d’intrusion politique dont ils ont été l’objet dans le passé.

Tout d’abord, et à côté de la dénonciation des dérives antidémocratiques et autoritaristes du fait des militaires et dont le ton souvent énergique a été noté, nombre de lois fondamentales posent clairement, afin d’en conjurer et d’en pouvoir sanctionner le retour, le principe de leur caractère criminel. Certaines vont très loin, à tout le moins en

---

<sup>25</sup> C’était également le cas en Tunisie jusqu’en 2014 (ancien Art.39 §2).

<sup>26</sup> Article 122 algérien, Art.101 burkinabè, Art.98 béninois, Art.159 burundais, Art.26 camerounais, Art.61 centrafricain (Art. 66 du projet), Art.31 comorien, Art.111 congolais-Brazzaville, Arts.122 et 123 congolais-Kinshasa, Art.57 djiboutien, Art.47 gabonais, Art.72 guinéen, Art.71 ivoirien, Art.95 malgache, Art.70 malien, Art.71 marocain, Art.57 mauritanien, Art.99 nigérien, Art.67 sénégalais, Art.122 tchadien, Art.84 togolais et Art.65 tunisien. Il en est évidemment de même au Rwanda où la loi intervient souverainement en toute matière (Art.93).

<sup>27</sup> L’internationalisation des politiques de sécurité y contribue grandement : voir Peters, 2011.

<sup>28</sup> Voir Barkan (ed.), 2009.

raison des termes employés. Ainsi au Bénin, toute “tentative” par les forces armées ou de sécurité publique de renverser l’ordre constitutionnel est considérée comme “une forfaiture et un crime contre la nation et l’État” (Art.65), tandis qu’au Burkina Faso, où est proscrite “toute idée de pouvoir personnel” (Art.168), “la trahison de la patrie et l’atteinte à la constitution” sont “les crimes les plus graves commis à l’encontre du peuple” (Art.166). Le Mali qualifie le coup d’État ou le putsch “de crime imprescriptible contre le peuple” (Art.121 §3), désignation utilisée également en République centrafricaine à l’encontre de “l’usurpation de la souveraineté par coup d’État ou par tout autre moyen [...]” (Art.19 §4)<sup>29</sup> et au Togo, par deux fois d’ailleurs, contre “tout renversement” et “toute tentative de renversement du régime constitutionnel” (Art.148, qui évoque “le personnel des forces armées” et Art.150 §3, qui est plus général). La République démocratique du Congo recourt à cet égard aux termes d’“infraction imprescriptible” (Art.64 §2), alors qu’au Niger, tout en introduisant une mention d’amnistie pour les “auteurs, coauteurs et complices du coup d’État du 18 février 2010” (Art.185),<sup>30</sup> la loi fondamentale avertit que toute atteinte aux institutions démocratiques “est un crime de haute trahison puni comme tel par la loi” (Art.1<sup>er</sup> §2). Leur valant aussi ce type de qualification, quelques textes ajoutent au renversement de la légalité constitutionnelle, d’autres faits impliquant l’usage de la force armée, tels la guerre civile et le génocide (Art.11 congolais-Brazzaville, Art.13 §1<sup>er</sup> rwandais et Arts.7 et 64 congolais-Kinshasa, qui, à ce titre et à celui également de haute trahison, visent aussi le retour au parti unique). Ces formules entendent combattre à la fois le recours à la violence politique et à la dictature, tout en satisfaisant un “constitutionnellement correct” plus global à propos des crimes contre l’humanité, des crimes de guerre, d’incitation à la haine ethnique et autres.

Par ailleurs, afin de se garder contre toute manœuvre antidémocratique ou contre-institutionnelle, nombre de pays n’hésitent pas à constitutionnaliser des moyens si drastiques qu’ils pourraient, dans certaines circonstances, s’avérer problématiques pour le fonctionnement du régime et la pérennité même de l’État de droit. C’est le cas, en premier lieu, de tous ceux qui érigent la désobéissance civile en principe constitutionnel, dans le prolongement du droit de résistance à l’oppression de la Déclaration française de 1789.<sup>31</sup> Ainsi, en “cas de coup d’État, de putsch, d’agression par des mercenaires ou de coup de force quelconque”, le Bénin enjoint ses citoyens à considérer comme le “plus sacré des droits et le plus impératif des devoirs” de “désobéir et s’organiser pour faire échec à l’autorité illégitime” (Art.66 §2), des termes exactement semblables à ceux employés dans

<sup>29</sup> Le projet précise “usurpation [...] par coup d’État, rébellion ou mutinerie[...]”, avec des sanctions pour tous ceux qui soutiennent de telles actions, et considérés comme “co-auteurs” et “complices”.

<sup>30</sup> Comme d’ailleurs en Côte d’Ivoire pour les membres du Comité national de salut public et tous les auteurs des événements ayant entraîné le changement de régime du 24 décembre 1999 (Art.132) ainsi qu’au Burkina Faso où la révision de 2012 ajoute qu’une “amnistie pleine et entière est accordée aux chefs de l’État [...] pour la période allant de 1960 à la date d’adoption des présentes dispositions” (Art.168-1).

<sup>31</sup> Certes, ce type de prescription n’apparaît pas toujours explicitement dicté à l’encontre des militaires. Mais compte tenu de la nature (et souvent de la faiblesse) des partis d’opposition ou des autres forces de sécurité (moins armées pour ce genre d’action), les prises de pouvoir par la force ou le renversement de la légalité constitutionnelle en général, ne peuvent se produire que de leur fait.

le texte togolais (Art.150 §2, lequel fait écho à l'article 45 invitant tous les citoyens à "*combattre toute personne ou groupe de personnes qui tenteraient de changer par la force l'ordre démocratique*" établi par constitution). En République démocratique du Congo, l'article 64 évoque de même le "*devoir de faire échec à tout individu ou groupe d'individus qui prend le pouvoir par la force ou qui l'exerce en violation des dispositions de la [...] constitution*" (§1<sup>er</sup>). Au Burkina Faso, "*le droit à la désobéissance civile est reconnu à tous les citoyens*" envers tout pouvoir ne tirant pas sa source de la constitution, notamment "*en cas de coup d'État ou de putsch*" (Art.167 §2) ; le projet constitutionnel centrafricain prévoit pour de semblables circonstances que "*tout citoyen ou groupe de citoyens [...] a le droit et le devoir de s'organiser [...] pour faire échec à l'autorité illégitime*", il est vrai de manière pacifique (Art.19 §8).

Parfois la formulation est plus vague et par conséquent encore moins contraignante. Il en est ainsi du Mali qui reconnaît au peuple le droit de "*désobéissance civile pour la préservation de la forme républicaine de l'État*" (Art.121 §2). La République centrafricaine annonce l'intention du peuple de s'opposer "*fermement à la conquête du pouvoir par la force et à toute forme de dictature*" (préambule, §8). Le Tchad proclame "*solennellement*" le droit et le devoir du peuple "*de résister et de désobéir à tout individu ou groupe d'individus, à tout corps d'État qui prendrait le pouvoir par la force ou l'exercerait en violation de la [...] constitution*" (préambule, §10). La Guinée, enfin, mentionne également ce "*droit de résister à l'oppression*" (Art.21 §4) sans spécification aucune, d'ailleurs, des conditions de son exercice. Et l'on peut se demander si l'article 73 rappelant le devoir de tout individu de "*contribuer à la sauvegarde [...] de la démocratie*" n'est pas une incitation indirecte à désobéir à un régime qui la refuserait. Le Congo-Brazzaville, la Guinée, le Niger, la République démocratique du Congo et le Rwanda pour leur part, disposent ou ajoutent que tout citoyen (ainsi que tout agent de l'État aux deux Congo) est "*délié du devoir d'obéissance*" ou "*n'est tenu d'exécuter un ordre*", lorsque celui-ci constitue une atteinte "*sérieuse*" et/ou "*manifeste*" au respect des droits de la personne et des libertés publiques (Art.10 §1<sup>er</sup> congolais-Brazzaville,<sup>32</sup> Art.28 §1<sup>er</sup> congolais-Kinshasa, et Art.48 §2 rwandais), ou encore si l'ordre est "*illégal*", ce que doit déterminer la loi (Art.6 §2 et 3 guinéen, Art.15 nigérien).

Il est une autre mesure, en second lieu, certes moins généralisée, mais allant également très loin dans les risques plus ou moins contrôlés que ces pays acceptent de courir afin de s'opposer à une éventuelle sédition de la part de leurs appareils de sécurité ou de celle de leurs membres : l'appel à l'étranger. Par exemple au Togo, en cas de "*coup d'État ou de coup de force quelconque*", la constitution autorise, outre "*tous les moyens*", le "*recours aux accords de coopération militaire ou de défense existants*" par tout membre du gouvernement ou de l'Assemblée nationale (Art.150 §1<sup>er</sup>).<sup>33</sup> Une règle comparable est

<sup>32</sup> Le texte congolais de mars 1992 prescrivait également la désobéissance civile dans son préambule.

<sup>33</sup> L'Article 19 §7 du projet centrafricain introduit une règle du même type pour "*tout membre d'un organe constitutionnel en vue de rétablir la légitimité constitutionnelle*" qui a ainsi le droit et le devoir de recourir à "*tous les moyens [...], y compris le recours aux accords de coopération militaire et de défense en vigueur*".

prévue au Bénin, même si elle est présentée sous une forme négative, c'est-à-dire en interdisant au président de la République de faire appel à des forces étrangères (Art.67) “*sauf dans les cas prévus à l'article 66*”, c'est-à-dire dans l'hypothèse d'un coup d'État ou d'un putsch. L'article 254 burundais, qui mentionne que le président de la République peut autoriser le recours (en principe interdit) à des forces étrangères, est inscrit dans le titre consacré aux corps de défense et de sécurité ; une place, par conséquent, dont on peut déduire qu'il s'agit bien de faire ainsi obstacle à un éventuel coup d'État militaire.

## VI

Enfin, et toujours au titre de ces dispositifs constitutionnels contre-prétoriens, on relève une dernière catégorie d'arrangements qui consiste à isoler les militaires de la sphère politique, à tout le moins, à fixer les conditions de leur éventuelle participation au débat politique. En général, il s'agit plutôt d'un type de réglementation qui procède de la loi et qui se voit plutôt détailler dans les codes électoraux, les statuts des personnels ou les règlements de discipline générale.

La plus banale, sur laquelle il n'y a pas lieu d'insister puisqu'elle est assez répandue ailleurs, est la mesure rendant incompatibles certaines fonctions électives, plus singulièrement celle de chef de l'État ou de parlementaire, avec l'exercice de toute autre activité professionnelle, notamment d'un emploi public militaire, qualificatif que les constitutions africaines précisent parfois, du moins pour la fonction présidentielle, puisque pour les députés et sénateurs il s'agit souvent d'un renvoi à la loi ou la loi organique.<sup>34</sup> Mais il y a plus topique.

Tout d'abord, nombreuses sont les lois fondamentales qui dictent l'*apolitisme* ou la *neutralité politique* des armées, ainsi d'ailleurs que des autres forces de sécurité. C'est le cas au Burundi (Art.244-b qui spécifie que les membres des corps de défense et de sécurité ne peuvent “*manifester leurs préférences politiques*”), au Congo-Brazzaville (Art.171 §1<sup>er</sup>), en Guinée (Art.141 §1<sup>er</sup>), en République démocratique du Congo (Art.188 dont le premier alinéa précise également qu'elles “*sont républicaines*”), au Togo (Art.147) et en Tunisie (Art.18 qui évoque une “*neutralité absolue*” et précise également que “*l'armée nationale est républicaine*”). À Madagascar et au Tchad, il est recouru à une construction ambiguë, en forme d'exhortation aux pouvoirs publics en général, puisque c'est l'État qui “*garantit la neutralité*” des forces armées (Art.39 al.1<sup>er</sup> et Art.56 respectivement).

Par ailleurs, le texte constitutionnel burundais, et avec insistance (Arts.82 et 259 §1<sup>er</sup>), comme celui du Rwanda (Art.59 §1<sup>er</sup>) interdisent aux membres des forces armées

<sup>34</sup> Articles 71 §3 et 103 algériens ; Arts.64 §1<sup>er</sup> et 81 §3 béninois ; Arts.43 et 82 burkinabés ; Arts.100 et 152 burundais ; Art.7-4 et 16-6 camerounais ; Arts.23 et 50 §4 centrafricains (23 et 54 du projet) ; Arts.15 §1<sup>er</sup> et 20 §§4 et 5 comoriens ; Arts.72 §1<sup>er</sup> et 95 §1<sup>er</sup> congolais-Brazzaville ; Art.72 §4, Art.101 §dernier et 104 §dernier congolais-Kinshasa ; Arts.43 et 46 djiboutiens ; Arts.38 et 61 §2 guinéens ; Arts.14 et 37 §1<sup>er</sup> gabonais ; Arts.54 et 59 §4 ivoiriens ; Arts.49 §1<sup>er</sup> et 71 §1<sup>er</sup> malgaches (ce dernier fait exception de la profession d'enseignant pour la fonction de députés) ; Arts.34 et 63 §1<sup>er</sup> maliens ; Art.62 §2 marocain ; Arts.27 et 48 mauritaniens ; Arts.55 §1<sup>er</sup> et 84 §5 nigériens ; Arts.106 et 68 §3 rwandais ; Arts.38 et 60 §3 sénégalais ; Arts.71 §1<sup>er</sup> et 111 §1<sup>er</sup> tchadiens ; Arts.52 §3 et 63 §1<sup>er</sup> togolais.

d'adhérer à un parti politique ou à une association à caractère politique. S'ajoute, toujours au Burundi, qu'ils ne peuvent "*participer à des activités ou manifestations à caractère politique*" (Art.244-c/e)<sup>35</sup> et au Rwanda que, à l'instar d'autres hautes personnalités de l'État, les officiers supérieurs et généraux des forces armées jurent solennellement leur fidélité à la nation et de ne jamais utiliser leurs pouvoirs à des fins personnelles (Art.61). Enfin, le Niger stipule que, sous peine de sanction, "*tout citoyen [...] militaire a l'obligation absolue de respecter, en toutes circonstances, la constitution, l'ordre juridique de la république [...]*" (Art.39). On note qu'au Bénin, l'État se doit d'intégrer les droits de l'homme "*dans tous les programmes de formation des forces armées [...]*" (Art.40 §2) et qu'en Guinée, "*nul ne doit les [les forces de défense et de sécurité] détourner à ses fins propres*" (Art.141 §2).

Quelques États, toutefois, semblent se situer, à l'égard de leurs fonctionnaires en uniforme, dans une logique encore différente. Elle procède certes toujours de l'idée d'incompatibilité, mais sans donner à penser qu'est recherchée leur exclusion ou leur mise à l'écart systématique de la sphère politique. Elle consisterait plutôt à fixer les conditions dans lesquelles ils sont susceptibles de prendre part au débat politique, notamment avec le souci d'encadrer la possibilité pour les membres des forces armées de se présenter à des élections nationales. Ces dispositions visent les élections législatives (Art.81 §3 béninois, Art.46 djiboutien et Art.52 §3 togolais, lequel n'évoque d'ailleurs que le cas des députés) et parfois également les élections présidentielles (Art.64 §1<sup>er</sup> béninois et Art.62 §dernier tchadien).

Elles débouchent cependant sur une obligation lourde, puisque les militaires souhaitant briguer les suffrages du corps électoral doivent préalablement démissionner, sans qu'aucune précision ne soit apportée à propos de leur réintégration en cas d'échec. Au Tchad, le candidat, appartenant aux forces armées et de sécurité, doit "*au préalable se mettre en position de disponibilité*" (Art.62 §8), ce qui est moins contraignant. Tout au plus, les constitutions béninoise et togolaise prévoient-elles la possibilité pour un membre de la fonction militaire ainsi forcé à la démission de "*prétendre aux bénéfices des droits acquis conformément au statut de son corps*" (Arts.64 §2 et 81 §4 béninois et Art.52 §4 togolais), ce qui est bien le moins. Ainsi, le constituant n'a peut-être pas voulu paraître éveiller chez les membres des forces armées un sentiment d'ostracisme et a cherché à délimiter la frontière entre les responsabilités auxquelles ils peuvent aspirer et le seuil à partir duquel leur intervention dans le débat démocratique deviendrait illégitime. Mais, à prendre aussi en considération le soubassement législatif qui le prolonge, et les prive du droit syndical<sup>36</sup> ou d'association par exemple (à côté évidemment le droit de grève), il reste

<sup>35</sup> Dans ce pays, vaut-il de noter, la volonté exprimée sur d'autres plans, d'assurer un équilibre ethnique au sein des corps de défense et de sécurité en exigeant qu'ils "*ne comptent pas plus de 50 % de membres appartenant à un groupe ethnique particulier*", se retrouve ici utilisée comme instrument de lutte contre les "*actes de génocide et les coups d'État*" (Art.257, du moins pendant une période à déterminer par le Sénat).

<sup>36</sup> Constitutionnellement prohibé, avec le droit de grève, au Burundi (Art.37), au Congo-Brazzaville (Art.25) et en Tunisie (Art.36).

que le régime de citoyenneté politique dont ils jouissent est tronqué par rapport au droit commun, obérant considérablement leurs possibilités matérielles de prétendre à un mandat national, voire local, alors même qu'ils ne sont plus en service actif.<sup>37</sup>

## VII

Ce souci du cantonnement de l'institution militaire et de lui interdire de sortir de son domaine professionnel se prolonge dans le fait que peu de lois fondamentales ont cru bon d'étendre son rôle hors du champ de la défense, par exemple à des fonctions de sécurité intérieure, économiques, sociales ou, selon une formule courante, consistant "*à concourir au développement économique de la nation et à toutes autres tâches d'intérêt public*". Une telle extension du rôle des forces armées fut sans aucun doute un temps considérée comme logique pour des pays confrontés au sous-développement et au sous-encadrement. Elle était logique également pour socialiser les forces de sécurité aux valeurs nationales, particulièrement pendant les années qui ont suivi les indépendances ; en raison de leur histoire d'une part,<sup>38</sup> du fait d'autre part d'une légitimité réduite par le caractère faiblement belligène de l'environnement interétatique de l'époque. Mais l'expérience, non seulement en Afrique mais encore dans d'autres pays du Sud, a montré qu'il y avait là un facteur susceptible de favoriser l'ingérence politique des militaires, surtout s'ils se trouvaient également employés à des missions de maintien de l'ordre, de nature en tout cas à consolider de manière excessive leur autonomie institutionnelle, tout en leur donnant à penser que la défense des intérêts de l'État et du bien public dépendaient finalement d'eux.

À cet égard, les constitutions béninoise (Art.63), gabonaise (Art.1<sup>er</sup>-22 §2), guinéenne (Art.142 §3), nigérienne (Art.66 §2), tchadienne (Art.194 ajoutant les "opérations humanitaires") et togolaise (Art.149) apparaissent comme des exceptions. Il en est de même pour le texte rwandais qui va très loin de ce point de vue, en autorisant les forces armées à collaborer au maintien et au rétablissement de l'ordre public (Art.173-2), comme celui de la République démocratique du Congo (Art.187 §2, qui inclut avec le développement social et culturel, "*la protection des personnes et de leurs biens*" dans les conditions fixées par la loi). En Guinée, elles ne sont susceptibles de concourir au développement économique et autres tâches d'intérêt public qu'en vertu d'une décision du président de la République (Art.47) ; en outre, l'article 142 qui les cantonne à la défense du territoire, spécifie que la protection civile, la sécurité des personnes et des biens, ainsi que le maintien de l'ordre revient aux forces de sécurité (§§ 1<sup>er</sup> et 2). Au Togo, leurs interventions non militaires sont

<sup>37</sup> À ce titre, ce régime n'est pas sans rappeler le modèle français, lequel, on le sait, même s'il s'est libéralisé par rapport à ce qu'il était sous la III<sup>e</sup> République, apparaît comme relativement plus restrictif par rapport aux normes en vigueur dans beaucoup d'autres pays occidentaux. Sur ce point, voir Bacchetta, 2004 ; Martin, in Bartle & Heineken (eds.), 2006. Il n'empêche qu'au Sénégal les militaires avaient été dépossédés de leur droit de vote à la suite de la tentative de coup d'État de décembre 1962 ; il a été rétabli par une loi en 2006 au nom de la démocratie, tout en suscitant d'ailleurs des réactions négatives de la part de la classe politique et un fort abstentionnisme de celle des militaires.

<sup>38</sup> On sait qu'elles étaient issues de la "redistribution", pays par pays, de leurs ressortissants respectifs qui avaient servi dans une force coloniale qui avait toujours opéré dans une configuration multinationale et trans-territoriale.



limitées à des “travaux d'utilité publique” et c'est uniquement si, en cas de rébellion armée “menaçant la République et l'ordre constitutionnel démocratique, les autres forces de sécurité s'avèreraient incapables de maintenir l'ordre public qu'elles pourraient être engagées pour les assister” (Art.149 §3). L'on remarquera que le Congo-Brazzaville n'a pas repris en janvier 2002 le texte de l'article 168 (§2) de 1992 évoquant la participation des forces armées “au développement économique, social et culturel”. En Tunisie, l'appui que les armées peuvent apporter aux autorités s'effectue “dans les conditions définies par la loi” (Art.78). De ce point de vue, les constituants africains paraissent donc vouloir suivre une norme qui se généralise dans la plupart des pays démocratiques ou en voie de démocratisation, tendant à limiter à des circonstances bien définies les secteurs d'intervention des armées non liés à la défense nationale ou aux actions extérieures.

Par ailleurs, le service militaire ou national, c'est à noter encore, n'est abordé qu'assez marginalement, alors qu'une tradition occidentale, française singulièrement, l'a longtemps considéré comme un instrument de stabilisation des relations civilo-militaires et, par-delà, de la démocratie. Sans doute parce que ce lien ne semble plus avoir la même signification qu'autrefois et en raison d'une tendance globale à l'établissement de forces professionnelles de métier, les lois fondamentales africaines n'en traitent que de manière allusive et sans que l'obligation en soit systématiquement prévue pour le citoyen.

Il n'en reste pas moins que dans plus de la moitié des cas, est évoqué, certes de manière plus ou moins vague, le devoir de *concourir* à la défense de la nation.<sup>39</sup> Parfois, la défense de la patrie et/ou de l'intégrité du territoire est même présentée comme un “devoir sacré”, comme au Bénin (Art.32 §1<sup>er</sup>), au Burundi (Art.72 §2), à Djibouti (Art.17), au Niger (Art.38 §1<sup>er</sup>), au Tchad (Art.51 §1<sup>er</sup>), au Togo (Art.43) et en Tunisie (Art.9 §1<sup>er</sup>). Et si au Bénin (Art.32 §2), au Niger (Art.38 §2), en République centrafricaine (Art.16 §2), au Rwanda (Art.47 §2),<sup>40</sup> au Tchad (Art.51 §2), au Togo (Art.44) et en Tunisie (Art.9 §2) les constitutions disposent, selon une tournure presque identique, que le service militaire ou national (les deux termes semblent toujours être utilisés de manière synonymique) est obligatoire (le Togo évoque le “devoir du citoyen de suivre un service national”), le fait que ses conditions d'accomplissement soient déterminées par la loi, ouvre évidemment la porte à bien des atténuations. La République démocratique du Congo se contente d'indiquer qu'un service militaire obligatoire pourra être instauré (Art.63 §1<sup>er</sup>). La seule présentation un peu originale à cet égard est celle adoptée par les textes guinéen et malgache. Le premier dispose que “l'État a l'obligation de garantir le service national civique ou militaire aux citoyens âgés de dix-huit à trente ans” (Art.145 §1<sup>er</sup>), le second, tout en faisant du “service national légal” un “devoir d'honneur”, ajoute que son

<sup>39</sup> Article 62 §2 algérien, Art.10 §1<sup>er</sup> burkinabè, Arts.70 §1<sup>er</sup> et 73 burundais (ce dernier stipule aussi que le citoyen doit “contribuer à la sauvegarde de la paix [...]”), préambule camerounais, Art.16 §1<sup>er</sup> centrafricain, Art.45 §1<sup>er</sup> congolais-Brazzaville (qui énonce également que le citoyen doit “préserver la paix”), Art.63 §1<sup>er</sup> congolais-Kinshasa, Art.24 ivoirien (qui ajoute de manière un peu contradictoire que cette défense “est assurée exclusivement par les forces de défense et de sécurité nationales [...]”), Art.1<sup>er</sup>-21 gabonais, Art.22 §4 guinéen, Art.22 malien, Art.18 §1<sup>er</sup> mauritanien, Art.38 marocain et Art.47 rwandais.

<sup>40</sup> Où, de manière quelque peu contradictoire, il est fait référence aux forces de défense comme “une armée nationale de métier” (Art.173 §1<sup>er</sup>).

accomplissement “*ne porte pas atteinte à la position de travail du citoyen, ni à l’exercice de ses droits politiques*” (Art.18), ce qui implicitement en prive les militaires de profession en situation d’activité.

## VIII

À l’issue de ces observations, il apparaît qu’en Afrique francophone, à la différence des autres modèles de constitutionnalisme, fréquentes sont les lois fondamentales qui traitent de la chose militaire, non seulement en ses dimensions sécurité et défense, mais également et surtout du point de vue des rapports entre forces armées et politique, ou encore de celui des droits et obligations des militaires.

La palette des mesures élaborées par le constituant, de même que la teneur et le ton du discours antiprétorianiste qui les accompagnent, visent très explicitement à organiser la subordination de l’institution militaire au pouvoir, dont l’exercice en mode démocratique est conçu comme devant être exclusivement civil, ainsi qu’à prévenir tout comportement attentatoire à la légalité institutionnelle de la part de ses membres. Selon les cas, cette palette est d’autant plus riche et les déclarations connexes plus vigoureuses que l’immixtion prétorienne y a été chronique.

Si parmi les textes constitutionnels, il s’en trouve quelques-uns qui demeurent peu prolixes en ce domaine, c’est sans doute simplement que leur socle date d’une époque où ce type d’interférence n’était pas encore une menace avérée, ou bien, lorsqu’ils sont plus récents, qu’il n’est plus ressenti de péril de la part de l’institution militaire, traduisant en quelque sorte l’existence d’une nouvelle maturité politique. Ce peut être également le témoignage d’une volonté de ne pas stigmatiser outre mesure une profession qui, par ailleurs, n’est plus toujours, pour des raisons économiques et financières, au centre des préoccupations des responsables politiques ou, à l’inverse, qui se voit redonner des responsabilités en matière de défense, notamment dans le cadre de nouvelles missions de maintien ou de restauration de la paix.

Bien évidemment, aussi nombreuses et systématiques soient-elles, ces dispositions ne sont pas assorties d’effets automatiques et n’offrent pas aux pouvoirs en place de garanties infaillibles, quand bien même aujourd’hui la norme constitutionnelle serait plus contraignante et la ligne de la communauté internationale en matière d’interruption de la continuité démocratique moins complaisante.<sup>41</sup> Il reste que, depuis les années 1990, la

---

<sup>41</sup> La multiplication des réactions, jusqu’au point de la prise de sanctions, tant d’instances internationales, l’Union africaine ou la Communauté économique des États de l’Afrique de l’Ouest notamment, que d’États, à la suite de la plupart des actions politiques entreprises par les militaires au cours de ces dernières années est à cet égard symptomatique. Dès lors, et compte tenu du poids des institutions internationales et régionales dans l’ordre mondial contemporain, une condamnation, voire une décision d’éviction n’est plus sans conséquences. L’on sait que depuis le début des années 2000 (avec la déclaration de Lomé), l’Organisation de l’Union africaine, devenue Union africaine, s’est progressivement orientée (avec l’acte constitutif de 2002, puis la déclaration d’Addis-Abeba de 2007, entrée en vigueur en 2012) vers l’exclusion de tout pouvoir issu d’un coup d’État, même “blanchi”, une politique de “tolérance zéro” suivie par nombre d’autres organisations internationales, telles l’Union européenne ou l’Organisation internationale de la Francophonie, qui, depuis la Déclaration de Bamako, fait de la démocratie le principe central de gouvernement pour les pays qui la composent. Sur le rôle punitif, mais aussi ses limites, de l’Union africaine, voir Souaré, 2014.

tentation prétorienne paraît avoir été assez largement surmontée. Certes, il arrive que l'institution militaire s'immisce encore dans le débat politique. Mais c'est en général – il se trouve naturellement des exceptions – selon des modalités assez différentes de celles, plus rugueuses, plus fréquentes et plus extrêmes dans leurs conséquences, qui avaient cours durant les décennies précédentes<sup>42</sup> ; étant tenus écartés ici, on l'a indiqué au début de cet article (note 1), les cas liés aux situations de guerre civile et de faillite étatique, avec l'exacerbation de la violence armée et son usage incontrôlé et privatisé, que plusieurs constitutions d'ailleurs, dans les pays d'Afrique centrale notamment, stigmatisent en même temps qu'elles réaffirment le monopole étatique des instruments de sécurité.<sup>43</sup>

Officiers ou sous-officiers ne cherchent plus à se présenter des politiques porteurs d'un projet global pour le destin du pays, mais plutôt comme des arbitres, intervenant pour régler un problème donné hypothéquant le fonctionnement pluraliste et démocratique du régime, pour restituer ensuite, s'ils s'en sont emparés, les commandes de l'État aux civils. Tout en se gardant d'une vision trop idéalisée des intentions des forces armées, sachant que l'image complaisamment véhiculée par leurs agents n'est pas toujours conforme à la réalité des choses, il n'en demeure pas moins que ceux-ci évitent aujourd'hui de jouer beaucoup plus qu'un rôle de "médiateur" collectif, en quelque sorte. Il s'agit moins pour eux d'investir la scène politique que de contribuer à rétablir le fonctionnement normal des institutions, d'arrêter les affrontements avant qu'ils ne dégénèrent ou de contrer des dérives jugées illibérales, un peu dans le style de l'armée turque jusqu'à une période encore récente.<sup>44</sup> À plus d'un titre, les interventions des militaires nigériens en 1999 et de nouveau une décennie plus tard, pour dissuader les présidents Ibrahim Barré, puis Mamadou Tandja de proroger leurs mandats (exercés en outre de manière de plus en plus autoritaire) au-delà du terme fixé, celles de leurs homologues mauritaniens qui mettent fin en août 2005 à plus de vingt ans de dictature ou encore burundais en avril 2015 pour destituer le président Nkurunziza désireux de briguer un troisième mandat, en sont des exemples récents, après ceux du Ghana en décembre 1983 et du Mali en 1991.<sup>45</sup> Plus ambiguë, en revanche, est

<sup>42</sup> Cf. Clark, 2007. Pour une typologie des nouvelles formes de relations civiles-militaires, voir Martin, in Caforio (ed.), 2003 et 2016.

<sup>43</sup> Avec l'interdiction des milices privées et des forces paramilitaires (Art.240 burundais, Art.173 congolais-Brazzaville qui en fait un crime, Art.190 congolais-Kinshasa "*sous peine de haute trahison*", Art.1<sup>er</sup>-22 §1er gabonais, Art.24 ivoirien qui dispose que la défense nationale et de l'intégrité du territoire est "*exclusivement assurée par des forces de défense et de sécurité nationales*"), voire du recrutement militaire d'enfants ou de l'entretien d'une jeunesse armée (Arts.45 et 240 burundais et Art.190 congolais-Kinshasa). Le texte tunisien de janvier 2014 réserve à l'État "*le monopole de la création des forces armées...*" (Art.17). L'Article 10 du projet centrafricain fait de la constitution ou de l'entretien de milices un crime de haute trahison.

<sup>44</sup> Ainsi avec l'éviction du Premier ministre Erbakkan en 1997, qualifiée de "*coup d'État post-moderne*" ou en 2007 encore, et malgré la "*sécularisation*" du Conseil national de sécurité, les prises de position de l'état-major turc à propos des Kurdes. Toutefois, depuis 2009, le parti Justice et développement (AKP) cherche, notamment en faisant accuser nombre de hauts gradés de faire obstacle au fonctionnement du gouvernement (voire de renverser l'AKP, avec l'affaire Ergenekon) à mettre un terme à toute immixtion politique des militaires.

<sup>45</sup> Cf. N'Diaye, 2006 ; Baudais & Chauzal, 2011. En revanche, le coup d'État du capitaine Dadis Camara en décembre 2008 en Guinée, qui a mis fin aux espoirs de transition nés avec la fin du régime de Lansana Conté ou celui du général Ould Abdel Aziz en août 2008 en Mauritanie, évoquent plus les formes plus anciennes de prétorianisme : Picard & Moudoud, 2010 ; Souaré, 2009 ; N'Diaye, 2009.

celle des militaires maliens en mars 2012 qui déposent le président Amadou Toumani Touré, même si leur principal grief porte sur la mauvaise gestion de la rébellion touarègue.<sup>46</sup> Si, dans certains cas, ces tendances sont susceptibles de conduire à l'installation d'un régime militaire, celui-ci se déclare transitoire, ses artisans entendant bien rétablir rapidement la légalité civile.

Cela étant, et quand bien même les relations civilo-militaires sont par nature toujours tensionnelles, sinon frictionnelles,<sup>47</sup> quand bien même serait-il d'une nature différente et d'une moindre fréquence que par le passé, ce type d'action souligne les difficultés persistantes qu'éprouvent les militaires à se tenir à l'écart de la scène politique en Afrique francophone. Aussi justifiées que puissent paraître ces interventions, et à leurs yeux purement arbitrales,<sup>48</sup> il ne saurait être question d'en nier l'ambivalence du point de vue du développement démocratique. Appelées à se répéter, ne serait-ce que très épisodiquement, elles banalisent et confortent en effet la fonction tutélariste des armées, altérant ainsi la nature de l'ordre politique où elle est admise. Surtout si de surcroît leurs auteurs décident, leur uniforme troqué pour une tenue civile, de concourir aux élections qu'ils organisent en vue de rétablir la légalité constitutionnelle. Il finit alors par se créer, pour se mettre éventuellement au service de la nation, une réserve politique d'extraction militaire, laquelle, aussi "sécularisée", "émancipée" ou encore "civilianisée" (pour user d'un néologisme tiré de la sociologie militaire) qu'elle puisse se prétendre, aussi socialisée aux normes reçues de la bonne gouvernance, demeure différente des élites purement civiles dans ses manières de gouverner et dans son rapport électif à l'autorité et la force, ses référents politiques ou encore ses réseaux et ses coteries, notamment avec les milieux des affaires et de la sécurité. Par voie de conséquence, en prolongeant la phase de la transition démocratique, quand il n'en hypothèque pas celle de la consolidation, ce type d'action contribue à pervertir, pour les rendre plus hybrides, des modes de gouvernement, pourtant formellement civils et libéraux alors qu'ils ne sont que des "démocraties-garnisons".<sup>49</sup> Aussi, pour beaucoup les "coups d'État démocratiques" sont un "mythe".<sup>50</sup>

Ce n'est pas dire pour autant que la participation des militaires au débat politique doive être proscrite. Dans la mesure où aucune profession ou aucun citoyen n'est *a priori*

<sup>46</sup> Cf. Whitehouse, 2012.

<sup>47</sup> Même dans les systèmes démocratiques matures, à tout le moins en raison même de la logique de la dualité "principal-agent" qui structure ces relations ; cf. Feaver, 2003 ; pour ce qui est des systèmes post-autoritaires africains, voir Luckham, in Kieh & Agbese (eds.), 2004 ; Malan, in Solomon & Liebenberg (eds.), 2000.

<sup>48</sup> Quoique souvent assorties de motivations d'ordre corporatiste. Les militaires maliens qui en mars 2012 destituent le chef de l'État dont ils critiquaient la gestion de la rébellion au Nord ont fait aussi valoir l'état de sous-armement et sous-entraînement dans lequel ils étaient tenus, l'administration déficiente de l'institution, voire sa corruption, ainsi que l'absence de soutien de la part des civils ; des considérations sous-jacentes également au coup d'État d'une partie de l'armée centrafricaine sous les ordres de l'ancien chef d'état-major François Bozizé évinçant le président Ange-Félix Patassé, ou aux tentatives de coups d'État en mai 2004 et mars 2006 au Tchad.

<sup>49</sup> Le Nigéria, avec son élite politique "post-militaire", est typique de cette évolution : Omotola, 2009 ; Obi, 2011. Sur le cas nigérien : Alou in Idrissa (ed.), 2008.

<sup>50</sup> Voir Powell, 2014 ; Miller, 2011.

exclu du jeu politique, nul régime, aussi soucieux soit-il de la subordination des armées au pouvoir civil, ne peut traiter ses membres de manière trop discriminatoire. C'est sans doute la raison pour laquelle, comme cela a été noté, certaines constitutions ne leur ont pas complètement fermé toute perspective politique et ont prévu les conditions de leur éventuelle participation au débat électoral. D'ailleurs, étant donné que la carrière des armes est généralement moins longue que les autres métiers, les militaires sont, en toute probabilité, appelés à en embrasser une seconde, qui peut être politique. Cela d'autant qu'ils sont une ressource qualifiée appréciable du point de vue économique, administratif ou technique, particulièrement en Afrique où la perception sociale dont ils sont l'objet n'est pas négative. Souvent, cette affiliation antérieure, loin de constituer un handicap, est plutôt valorisante par les capacités de commandement, le goût des responsabilités et le sens de la probité qui leur sont prêtées; il s'agit là d'atouts majeurs aux yeux du corps électoral lorsqu'ils se lancent dans une seconde carrière politique. Mais la contrepartie logique d'un tel schéma réside dans leur rupture définitive avec l'institution dont ils sont issus et la "démilitarisation" de leur habitus, avec l'intériorisation de l'impératif démocratique et des mécanismes négociés et apaisés de gestion de l'ordre public.

## IX

Mais si leur subordination a pour préalable l'institutionnalisation de la neutralité politique des armées, d'autres conditions, plus matérielles, doivent également être satisfaites pour qu'elle soit pleinement effective. Il en est ainsi de leur professionnalisation, dont le déficit est sans doute plus problématique que lorsqu'elle est poussée trop loin. Dans plusieurs pays, la restructuration des forces en vue des missions de défense ou de leur participation à des opérations extérieures multi-latéralisées, de même les programmes d'assistance développés dans le cadre des politiques de réformes du secteur de la sécurité, sur place ou à l'extérieur, ont contribué à accélérer ce processus de modernisation professionnelle et, par voie de conséquence, à favoriser le "recasernement" des militaires.<sup>51</sup> À cet égard, toutefois, les situations sont variables et souvent, pour diverses raisons,<sup>52</sup> géopolitiques, économiques, culturelles ou organisationnelles, le seuil de professionnalisation reste bas, très dégradé dans quelques cas, et ne peut faire obstacle au corporatisme, au factionnalisme et à l'indiscipline, conduites toujours susceptibles de déboucher sur l'aventurisme politique.

Cela étant, l'ingérence politique des forces armées ne saurait être le seul résultat de considérations ne se rapportant qu'à elles seules ou à leurs membres, lesquels, par expérience, sont souvent plus conscients qu'on ne le croit des effets néfastes induits par

<sup>51</sup> À l'instar de ce qui s'est produit sur d'autres continents : sur l'exemple argentin, pédagogique à cet égard, cf. Worboys, 2007. Dans le cas africain, voir Olonisakin, in Britt & Adler (eds.), 2003.

<sup>52</sup> Liées ou non entre elles : une situation géopolitique marginalisée ; faiblesse des moyens budgétaires disponibles ; inadaptation de l'assistance aux cultures organisationnelles locales ; ratios générationnels et équilibres hiérarchiques au sein des forces favorables ou non à la diffusion et à l'adoption des normes professionnelles, etc. Il arrive aussi que les politiques d'implication dans le maintien de la paix ne soient que des stratégies de diversion à l'égard des militaires : cf. Victor, 2010 et 2012 ; Soeters & Van Ouytsel, 2014.

l'occupation des sites du pouvoir.<sup>53</sup> Interviennent également des facteurs non militaires. On imagine bien que si l'architecture institutionnelle d'un système politique, présidentiel ou bien parlementaire par exemple, affecte les équilibres civilo-militaires,<sup>54</sup> dans les régimes transitionnels, encore fortement "délégatifs" et encore hybrides, elle joue plus encore. L'inadéquation des fonctionnalités parlementaires notamment, au plan des pratiques budgétaires, du rôle des commissions ou des pouvoirs d'enquête, etc., nuisent évidemment à toute gouvernance véritablement démocratique du secteur des armées et de la défense.<sup>55</sup> L'indifférence de la société civile pour la chose militaire, le désintérêt des médias ou encore la pusillanimité de la justice peuvent renforcer ce type de situation.

Dès lors, le contrôle ne repose souvent plus que sur l'organe exécutif, dont l'hégémonisme peut en retour servir de motif "légitime" à une éventuelle contestation militaire, à laquelle, en outre, il n'est que le seul obstacle. Un risque que son titulaire n'a souvent d'autre choix que de préempter par le recours à des méthodes de type patrimonialiste : octroi de privilèges extramilitaires ou de prérogatives politiques et économiques, nomination dans les organes de gouvernance de la défense, manipulation ethnique, mise en concurrence des services de sécurité, voire corruption pure et simple, autant de moyens qui à terme se révèlent contre-productifs en polluant les transitions<sup>56</sup> d'abord, ensuite en hypothéquant l'effectivité du leadership militaire.<sup>57</sup>

Par ailleurs, les codes de conduite prescrits dans les programmes de réformes des secteurs de la sécurité, qui sont des cadres normatifs et éthiques s'appliquant tout autant aux militaires qu'aux politiques, ne valent pas toujours aux premiers la considération qu'ils sont en droit d'attendre des seconds.<sup>58</sup> Il est vrai que les souvenirs de l'occupation du pouvoir par les armées, liés à l'antimilitarisme latent des élites civiles, hypothèquent encore l'amélioration de ces rapports réciproques. Leur harmonisation, par conséquent, passe par

---

<sup>53</sup> Les expériences de passage au pouvoir ne sont pas si anciennes et l'on sait qu'en Afrique elles ne se sont pas faites sans déchirements internes. Du point de vue à la fois professionnel et organisationnel, elles furent lourdes de conséquences, d'autant que leur impact politique et économique est resté globalement négatif. Nombre d'officiers ont donc ainsi mesuré les limites de schémas de commandement mal adaptés à la direction d'un pays tout entier et les effets nocifs sur la cohésion et la discipline.

<sup>54</sup> En pesant sur la centralisation du contrôle, l'unicité ou la diversité des acteurs qui en sont responsables, etc. Voir, entre autres : Avant, 1994.

<sup>55</sup> Voir plus notamment les travaux réunis dans Ebo & N'Diaye (eds.), 2008 et dans l'étude du SIPRI Omiyoogun & Hutchful (eds.), 2006 ; pour une analyse comparée par pays : Bryden, N'Diaye & Olonisakin (eds.), 2008.

<sup>56</sup> Ces faveurs (qu'illustre bien le cas du Tchad : Hansen, 2013) prolongent d'ailleurs des régimes de conditionnalité libéraux, négociés lors des transitions, que ce soit en matière judiciaire (impunité ou amnistie pour les actes commis dans le passé comme on l'a vu pour le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire et le Niger), en matière matérielle (augmentation des soldes et des budgets), en matière statutaire (élargissement de la sphère d'autonomie professionnelle et organisationnelle), voire en matière politique (accès aux instances supérieures de cogestion de la défense). Sur ce point : Thiriot, 2000 et 2008.

<sup>57</sup> Et à risquer de ne pouvoir contrôler des mouvements internes de contestation, ce qui peut être une option préférable, sinon une "assurance anti-putsch" : cf. Powell, 2014.

<sup>58</sup> En général, sur les difficultés concernant la mise en œuvre des standards de réformes du secteur de la sécurité, voir entre autres : Luckham & Hutchful, in Bryden & Olonisakin (eds.), 2010 ; Hutton, Isima, in Sedra (ed.), 2010 ; N'Diaye, 2009, qui montre combien les pays francophones sont prisonniers du modèle français en la matière.

l'intégration des armées dans la société, avec la reconnaissance de leur spécificité et de l'importance de leur mission, afin de prévenir tout sentiment de marginalisation avec ce que celle-ci comporterait de perte de considération sociale et d'estime de soi.

Enfin, et on l'a dit, les capacités de réaction de la communauté internationale peuvent certes dissuader la naissance de comportements antidémocratiques. Mais les sanctions qu'elle est susceptible d'imposer (et pour autant que ses composantes soient en mesure d'agir de manière unanime) demeurent encore de l'ordre du symbolique, sinon parfois perçues comme telles par les protagonistes, à tout le moins parce que les conséquences de ces mesures frappent toujours plus gravement les populations.<sup>59</sup>

La stabilisation des relations civilo-militaires et la soumission des armes à la toge, on le voit, est un processus lent et complexe du point de vue des facteurs susceptibles de l'assurer,<sup>60</sup> mais que l'ingénierie constitutionnelle contribue à enraciner.

## Bibliographie

- AKECH**, Migai, "Constraining Government Power in Africa", *Journal of Democracy*, vol.22, n°1, January 2011, pp.96-106.
- AKIBA**, Okon (ed.), *Constitutionalism and Society in Africa*, Aldershot, Ashgate, 2004.
- ALOU**, Mahaman Tijani, "Les militaires politiciens", in Kimba Idrissa (ed.), *Armée et politique au Niger*, Dakar, CODESRIA, 2008, pp.93-124.
- AVANT**, Deborah, *Political Institutions and Military Change: Lessons from Peripheral Wars*, Ithaca, Cornell University Press, 1994.
- BACCHETTA**, Clara, *Quelle liberté d'expression professionnelle pour les militaires ? Enjeux et perspectives*, Paris, Economica, 2004.
- BARKAN**, Joel D. (ed.), *Legislative Power in Emerging African Democracies*, Boulder, Lynne Rienner, 2009.
- BAUDAIS**, Virginie & Grégory **CHAUZAL**, "The 2010 Coup d'État in Niger: A Praetorian Regulation of Politics", *African Affairs*, vol.110, n°439, 2011, pp.295-304.
- BØÅS**, Morten & Kevin C. **DUNN** (eds.), *African Guerillas : Raging Against the Machine*, Boulder, Lynne Rienner, 2007.
- BROWN**, Stephen, "'Well, What Can You Expect ?' Donor Officials' Apologetics for Hybrid Regimes in Africa", *Democratization*, vol.18, n°2, 2011, pp.512-534.
- BRYDEN**, Alan, Boubacar N'Diaye & 'Funmi Olonisakin (eds.), *Gouvernance du secteur de la sécurité en Afrique de l'Ouest. Les défis à relever*, Zürich, LIT Verlag, 2008.
- CABANIS**, André & Michel Louis **MARTIN**, *Le constitutionnalisme de la troisième vague en Afrique francophone*, Bruxelles, Academia-Bruylant, 2010.
- CABANIS**, André & Michel Louis **MARTIN**, "Le juge dans le constitutionnalisme africain post-transitionnel", in *Mélanges offerts à la mémoire de Claude Olivési*, Ajaccio, 2013, pp.319-344.
- CLARK**, John F., "The Decline of the African Military Coup", *Journal of Democracy*, vol.18, n°3, July 2007, pp.141-155.

---

<sup>59</sup> Brown, 2011 ; Ikome, 2007 ; Witt, 2013.

<sup>60</sup> Pour une bonne synthèse, voir Hutchful, in Akiba (ed.), 2004.

**CLARK**, John F., “The Decline of the African Military Coup”, in Larry Diamond & Marc F. Plattner (eds.), *Democratization in Africa : Progress and Retreat*, Baltimore, The Johns Hopkins University Press, 2011 (2e éd.), pp.73-86.

**COHEN**, Samy, “Le pouvoir politique et l’armée”, *Pouvoirs*, n°125, avril 2008, pp.19-28.

**DRAGO**, Roland, “Le chef des armées de la II<sup>e</sup> à la V<sup>e</sup> République”, *La Revue administrative*, vol.49, n°292, 1996, pp.377-380.

**EBO**, Adedeji & Boubacar N’**DIAYE** (eds.), *Contrôle parlementaire du secteur de la sécurité en Afrique de l’Ouest : opportunités et défis*, Genève, Centre pour le contrôle démocratique des forces armées, 2008.

**FEAVER**, Peter D., *Armed Servants: Agency, Oversight, and Civil-Military Relations*, Cambridge, Harvard University Press, 2003.

**HANSEN**, Ketil Fred, “A Democratic Dictator’s Success: How Chad’s President Deby Defeated the Military Opposition in Three Years (2008-2011)”, *Journal of Contemporary African Studies*, vol.31, n°4, 2013, pp.583-599.

**HERBST**, Jeffrey, “The Creation and Maintenance of National Boundaries in Africa”, *International Organization*, vol.43, n°4, 1989, pp.673-692.

**HERBST**, Jeffrey, “War and the State in Africa”, *International Security*, vol.14, n°4, 1990, pp.134-136.

**HERBST**, Jeffrey, *States and Power in Africa : Comparative Lessons in Authority and Control*, Princeton, Princeton University Press, 2000.

**HILLS**, Alice, “Warlords, Militia and Conflict in Contemporary Africa: A Re-examination of Terms”, *Small Wars and Insurgencies*, vol.8, n°1, printemps 1997, pp.35-51.

**HUNTINGTON**, Samuel P., *The Soldier and the State : The Theory and Politics of Civil-Military Relations*, Cambridge, Harvard University Press, 1957.

**HUTCHFUL**, Eboe, “Bringing the Military and Security Agencies under Democratic Control: A Challenge to African Constitutionalism”, in Okon Akiba (ed.), *Constitutionalism and Society in Africa*, Aldershot, Ashgate, 2004, pp.121-140.

**HUTTON**, Lauren, “Following the Yellow Brick Road ? Current and Future Challenges for Security Sector Reform in Africa”, in Mark Sedra (ed.), *The Future of Security Sector Reform*, Waterloo, The Center for International Governance Innovation, 2010, pp.192-207.

**IKOME**, Francis N., *Good Coups and Bad Coups. The Limits of the African Union’s Injunction on Unconstitutional Changes of Power in Africa*, Pretoria, Institute for Global Dialogue, 2007.

**ISIMA**, Jeffrey, “Scaling the Hurdle or Muddling through Coordination and Sequencing Implementation of the Security Sector Reform in Africa”, in Mark Sedra (ed.), *The Future of Security Sector Reform*, Waterloo, The Center for International Governance Innovation, 2010, pp.327-338.

**JANOWITZ**, Morris, *The Professional Soldier: A Social and Political Portrait*, New York, The Free Press, 1960.

**LINDBERG**, Staffan I. & John F. **CLARK**, “Does Democratization Reduce the Risk of Military Interventions in Politics in Africa ?”, *Democratization*, vol.15, n°1, April 2008, pp.86-105.

**LUCKHAM**, Robin, “Military Withdrawal from Politics in Africa Revisited”, in George K. Kieh & Pita O. Agbese (eds.), *The Military and Politics in Africa. From Engagement to Democratic and Constitutional Control*, Burlington, Ashgate, 2004, pp.91-108.

**LUCKHAM**, Robin & Eboe Hutchful, “Democratic and War-to-Peace Transitions and Security Sector Transformation in Africa”, in Alan Bryden & Funmi Olonisakin (ed.), *Security Sector Transformation in Africa*, Zürich, LIT Verlag, 2010, pp.27-54.

**MALAN**, Mark, “Civil-Military Relations in Africa : Soldiers, State and Society in Transition”, in Hussein Solomon & Ian Liebenberg (eds.), *Consolidation of Democracy in Africa : A View from the South*, Aldershot, Ashgate, 2000, pp.139-170.



- MARTIN**, Michel Louis, “Armées et politique : le ‘cycle de vie’ du militarisme en Afrique noire francophone”, in Daniel C. Bach & Anthony A. Kirk-Greene (eds.), *États et sociétés en Afrique francophone*, Paris, Economica, 1993, pp.89-108, paru également en anglais in Daniel C. Bach & Anthony A. Kirk-Greene (eds.), *State and Society in Francophone Africa*, New York, St Martin’s Press, 1995, pp.78-96.
- MARTIN**, Michel Louis, “Soldiers and Governments in Post-Praetorian Africa”, in Giuseppe Caforio (ed.), *Handbook of the Sociology of the Military*, New York, Kluwer Academic-Plenum Publishers, 2003, pp.187-200 (chapitre revu et actualisé pour la seconde édition de l’ouvrage, à paraître en 2016).
- MARTIN**, Michel Louis, “The French Military and Union Rights: At the Margin of Full Citizenship”, in Richard Bartle & Lindy Heineken (eds.), *Military Unionism in the Post-Cold War : A Future Reality ?*, Londres-New York, Routledge, 2006, pp.48-66.
- MCGOWAN**, Patrick, “African Military Coups d’État, 1956-2001. Frequency, Trends, and Distribution”, *The Journal of Modern African Studies*, vol.41, n°3, 2003, pp.339-370.
- MEHLER**, Andres, “Why Security Forces do not Deliver Security : Evidence from Liberia and the Central African Republic”, *Armed Forces & Society*, vol.38, n°1, 2012, pp.49-69.
- MILLER**, Andrew C., “Debunking the Myth of the ‘Good’ Coup d’État in Africa”, *African Studies Quarterly*, vol.12, n°2, hiver 2011, pp.45-70.
- N’DIAYE**, Boubacar, “Mauritania, August 2005 : Justice and Democracy, or Just another Coup ?”, *African Affairs*, vol.105, n°420, July 2006, pp.421-441.
- N’DIAYE**, Boubacar, “Francophone Africa and Security Sector Transformation : Plus ça Change”, *African Security*, vol.2, n°1, 2009, pp.1-28.
- N’DIAYE**, Boubacar, “To ‘Midwife’ – and Abort – a Democracy: Mauritania’s Transition from Military Rule, 2005-2008”, *The Journal of Modern African Studies*, vol.47, n°1, 2009, pp.129-152.
- OBI**, Cyril, “Taking Back our Democracy ? The Trials and Travails of Nigerian Elections since 1999”, *Democratization*, vol.18, n°2, 2011, pp.366-387.
- OKOTH-OGENDO**, Hastings W.O., “Constitutions without Constitutionalism: Reflections on an African Paradox”, in Douglas Greenberg *et al.* (eds.), *Constitutionalism and Democracy. Transitions in the Contemporary World*, Oxford, Oxford University Press, 1993, pp.65-84.
- OLONISAKIN**, ‘Funmi, “Africanpeacekeeping and the Impact on African Military Personnel”, in Thomas W. Britt & Amy B. Adler (eds.), *The Psychology of Peacekeepers. Lessons from the Field*, Westport, Praeger, 2003, pp.299-310.
- OMIYOOGUN**, Wuyi & Eboe **HUTCHFUL** (eds.), *Budgeting for the Military Sector in Africa. The Processes and Mechanisms of Control*, Oxford, Oxford University Press, 2006.
- OMOTOLA**, Shola, “Garrison Democracy in Nigeria : The 2007 General Elections and the Prospects of Democratic Consolidation”, *Commonwealth and Comparative Politics*, vol.47, n°2, 2009, pp.134-154.
- OWONA**, Joseph, “L’essor du constitutionnalisme rédhibitoire en Afrique noire : étude de quelques ‘constitutions Janus’”, in *L’État moderne Horizon 2000. Aspects internes et externes. Mélanges offerts à P.-F. Gonidec*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1985, pp.235-243.
- PERROT**, Sandrine, “Les nouveaux interventionnismes militaires africains. Une redéfinition de la puissance au Sud du Sahara”, *Politique africaine*, n°2, 2005, pp.111-130.
- PETERS**, Dirk, “Between Military Efficiency and Democratic Legitimacy: Mapping Parliamentary War Powers in Contemporary Democracies, 1989-2004”, *Parliamentary Affairs*, vol.64, n°1, 2011, pp.175-192.
- PICARD**, Louis A. & Ezzedine **MOUDOUD**, “The 2008 Guinea Conakry Coup: Neither Inevitable nor Inexorable”, *Journal of Contemporary African Studies*, vol.28, n°1, 2010, pp.51-69.
- POWELL**, Jonathan M., “An Assessment of the ‘Democratic’ Coup Theory”, *African Security Review*, vol.23, n°3, 2014, pp.213-224.

**POWELL**, Jonathan M., “Trading Coup for Civil War. The Strategic Logic of Tolerating Rebellion”, *African Security Review*, vol.23, n°4, 2014, pp.329-338.

**RENO**, William, *Warlord Politics and African States*, Boulder, Lynne Rienner, 1998.

**SOETERS**, Joseph & Audrey **VAN OUYTSEL**, “The Challenge of Diffusing Military Professionalism in Africa”, *Armed Forces and Society*, vol.40, n°2, 2014, pp.252-268.

**SOMA**, Abdoulaye, “Sur le principe d’une obligation des États africains de se démocratiser: éléments de droit constitutionnel et de droit international public”, *Annuaire africain de droit international*, vol.16, 2008, pp.373-407.

**SOUARÉ**, Issaka K., “Explaining the December 2008 Military Coup d’État in Guinea”, *Conflict Trends*, n°1, 2009, pp.27-33.

**SOUARÉ**, Issaka K., “The African Union as a Norm Entrepreneur on Military Coups d’État in Africa (1952-2012): An Empirical Assessment”, *The Journal of Modern African Studies*, vol.52, n°1, 2014, pp.69-94.

**TAYLOR**, Brian D. & Roxana Botea, “Tilly Tally: War-Making and State-Making in the Contemporary Third World”, *International Studies Review*, vol.10, n°1, mars 2008, pp.27-56.

**THIES**, Cameron G., “National Design and State-Building in Sub-Saharan Africa”, *World Politics*, vol.61, n°4, 2009, pp.623-664.

**THIRIOT**, Céline, “La démocratisation en Afrique noire dans les années 1990. L’hypothèque militaire”, in Piet Konings, Win Van Binsbergen & Gerti Hesseling (eds.), *Trajectoires de libération en Afrique contemporaine. Hommage à Robert Buijenhuijs*, Paris-Leyde, Khartala-Afrika Studiecentrum, 2000, pp.185-203.

**THIRIOT**, Céline, “La place des militaires dans les régimes post-transition d’Afrique subsaharienne: la difficile resectorisation”, *Revue internationale de politique comparée*, vol.15, n°1, 2008, pp.15-34.

**VAN CRANENBURGH**, Oda, “International Policies to Promote African Democratisation”, in Jean Grugel (ed.), *Democracy without Borders : Transnationalisation and Conditionality in New Democracies*, New York, Routledge, 1999, ch. 6.

**VICTOR**, Jonah, “African Peacekeeping in Africa : Warlord Politics, Defense Economics, and State Legitimacy”, *Journal of Peace Research*, vol.47, n°2, 2010, pp.217-229.

**VICTOR**, Jonah, “Armées africaines. Pourquoi sont-elles si nulles ?”, *Jeune Afrique*, n°2709, 9-15 décembre 2012, pp.26-32.

**VIEL**, Marie-Thérèse, “La répartition des compétences en matière militaire entre le Parlement, le Président de la République et le Premier ministre”, *Revue du droit public et de la science politique*, n°109, 1993, p.141-195.

**WEINSTEIN**, Jeremy, *Inside Rebellion: The Politics of Insurgent Violence*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007.

**WHITEHOUSE**, Bruce, “The Force of Action : Legitimizing the Coup in Bamako, Mali”, *Africa Spectrum*, vol.47, n°1-3, 2012, pp.93-110.

**WITT**, Antonia, “Convergence on Whose Terms ? Reacting to Coups d’État in Guinea and Madagascar”, *African Security*, vol.6, n°3-4, 2013, pp.257-275.

**WORBOYS**, Katherine J., “The Traumatic Journey from Dictatorship to Democracy: Peacekeeping Operations and Civil-Military Relations in Argentina, 1989-1999”, *Armed Forces & Society*, vol.33, n°2, 2007, pp.149-168.